



Questions de la session de printemps 2026

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction administrative de la magistrature (DM)

22	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Pardini (Lyss, PS) Hiltbold (Thoune, Les VERT-E-S)	Degré d'avancement du traitement des ordonnances pénales	6
----	--	--	---

Chancellerie d'État (CHA)

10	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)	Un ours bernois regardant vers le futur : se servir des armoiries cantonales pour exprimer la nouvelle mission du canton ?	7+8
16	Müller (Orvin, UDC)	Recommandations de vote de l'APEB pour le Conseil-exécutif	9+10

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

11	Pichard (Bienne, PVL)	Qu'en est-il de la plainte pénale à l'encontre de la responsable de l'informatique au CFP Biel-Bienne ?	11
32	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bichsel (Zollikofen, UDC) Müller (Innerberg, PS)	Le Musée suisse des aveugles « anders sehen » à Zollikofen : une reconnaissance internationale, mais pas de soutien régional ?	12+13
35	Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Situation en matière de locaux scolaires dans la région d'Interlaken et fermeture de l'hôtel-école Regina	14

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

6	Elsaesser (Kirchberg, PLR)	Revêtements dits « silencieux » sur les routes bernoises : quelle expérience ?	15+16
9	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)	Bernmobil : un avenir sans caténaires en vieille ville, quelles conséquences pour la ligne Berne-Ostermündigen ?	17
20	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Inclusion des transports publics dans la carte d'hôte « PanoramaCard » de la région de Thun-Thunersee Tourismus (TTST)	18
25	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)	Liaison cyclable entre Köniz et Mittelhäusern : une sécurisation en vue ?	19
27	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Est-ce que BKW renonce à la réalisation de tous les projets de petites centrales hydroélectriques à cause de l'« accord du Grimsel » ?	20
33	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)	Acquisition de bois et adjudication du marché pour le Campus de Bienne	21

36	Josi (Wimmis, UDC)	Dialogue du Grimsel	22+23
39	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Mise en œuvre de la motion en faveur d'une augmentation du nombre de pelouses synthétiques dans le canton de Berne	24

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

13	Müller (Innerberg, PS)	Mise en œuvre de la nouvelle ordonnance fédérale sur la chasse : utilisation de silencieux autorisée	25+26
14	Widmer (Berne, Les VERT-E-S)	Pour quelle raison le canton de Berne n'utilise-t-il pas la plateforme numérique pour la transmission des justificatifs énergétiques ?	27+28
30	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Quel est l'impact des coupes dans le budget 2026 et dans la planification financière du Service de la promotion de la nature ?	29+30
43	Egger (Frutigen, PVL)	Quels sont les membres du gouvernement intéressés par un mandat au sein du conseil d'administration de BKW ?	31+32

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

15	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Kullmann (Thoune, UDF)	Qui est censé payer le projet-pilote Epic de Spital Emmen-tal AG ?	33-35
17	Leuenberger (Uettligen, PEV)	Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap : prestataires d'assistance	36
19	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Le canton de Saint-Gall prévoit une obligation vaccinale assortie d'une amende – le canton de Berne va-t-il lui emboîter le pas ?	37+38
26	Leuenberger (Uettligen, PEV)	Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap : personnes handicapées vivant à domicile	39+40
28	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Quid de la sexualité dès la naissance ?	41+42
38	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Coûts des soins de santé dus aux sans-papiers dans le canton de Berne	43+44

40	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Sutter (Langnau, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Berger (Berthoud, PS) Müller (Langenthal, PS) Streiff (Oberwangen, PEV) Elsaesser (Kirchberg, PLR) Jost (Herzogenbuchsee, PVL)	Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 1^{er} volet 45+46 Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmaciens en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)
41	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Sutter (Langnau, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Berger (Berthoud, PS) Müller (Langenthal, PS) Streiff (Oberwangen, PEV) Elsaesser (Kirchberg, PLR) Jost (Herzogenbuchsee, PVL)	Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 2^e volet 47+48 Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmaciens en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)
42	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Sutter (Langnau, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Berger (Berthoud, PS) Müller (Langenthal, PS) Streiff (Oberwangen, PEV) Elsaesser (Kirchberg, PLR) Jost (Herzogenbuchsee, PVL)	Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 3^e volet 49 Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmaciens en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

Direction de la sécurité (DSE)

2	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Recouvrement des frais d'intervention de la police en cas d'émeute	50+51
4	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)	Violence domestique : quelles nationalités sont-elles touchées ?	52-56
5	Zulliger (Gerzensee, UDC)	Émeutes de supporters : après les événements de Birmingham, Marcel Brülhart, président d'YB, demande des mesures plus fermes contre les fauteuses et fauteurs de troubles et constate qu'en Suisse, les autrices et auteurs n'ont guère de conséquences à redouter, ce qu'il qualifie de problème. Le canton de Berne doit utiliser les bases légales existantes pour intervenir et garantir une poursuite plus ciblée des auteurs individuels au lieu de miser sur des sanctions collectives.	57+58
21	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	Diffamation d'Amnesty International par le conseiller d'État Philippe Müller	59+60
23	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)	Pourquoi y a-t-il beaucoup moins d'hébergements privés dans le cadre de l'aide d'urgence qu'auparavant ?	61+62
24	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)	Longs délais de traitement des demandes d'hébergement privé dans le cadre de l'aide d'urgence	63+64
29	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Requérantes et requérants d'asile déboutés : Le centre de retour est-il vraiment la solution la plus avantageuse ?	65+66
37	Spahr (Lengnau, UDC)	Interventions de la police pour actes de violence au Centre hospitalier Bienne : a-t-on des données chiffrées ?	67

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

3	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Grosjean (Berne, PVL)	Interdiction des mandats impératifs pour le pouvoir législatif communal	68+69
7	Elsaesser (Kirchberg, PLR) Retirée le : 15.01.2026	Nombre de dossiers en suspens et délais de traitement au Service des constructions de l'OACOT	70
8	Gerber (Schüpfen, Le Centre)	Les publications de la Surveillance du notariat sont-elles à jour ?	71+72
12	Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)	Les <u>membres de conseils d'administration</u> sont-ils soumis à l'obligation de se récuser lorsque leur entreprise est directement concernée par une décision d'une autorité communale ?	73+74
18	Leuenberger (Uettiligen, PEV)	Imputation d'un revenu minimal ou hypothétique aux bénéficiaires de prestations complémentaires – une autoroute vers la pauvreté	75+76

34	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Problème de rentes à la Caisse de compensation du canton de Berne	77+78
----	---	---	-------

Direction des finances (FIN)

1	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Grosjean (Berne, PVL) Pichard (Bienne, PVL) Ritter (Berthoud, PVL)	Qu'en est-il du bilinguisme du personnel cantonal ?	79+80
31	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Müller (Innerberg, PS) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Flück (Interlaken, PLR)	Vaut-il mieux encourager ou taxer les coopératives sociales locales ?	81+82

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Réponse : DM
Pardini (Lyss, PS)
Hiltbold (Thoune, Les VERT-E-S)

Degré d'avancement du traitement des ordonnances pénales

Lors de la session de printemps 2026, plusieurs interventions seront traitées concernant les ordonnances pénales en lien avec des contraventions et des délits qui sanctionnent leurs autrices et auteurs d'amendes ou de peines pécuniaires et qui sont converties en peines privatives de liberté de substitution en cas de non-paiement.

Afin d'évaluer les besoins de places de détention pour les peines privatives de liberté de substitution ainsi que la mise en œuvre d'alternatives aux peines privatives de liberté de substitution, nous demandons la fourniture d'un récapitulatif du degré d'avancement actuel du traitement des ordonnances pénales concernées.

Questions :

1. Quel est le nombre d'ordonnances pénales délivrées en 2022, 2023, 2024 et 2025 concernant des contraventions ou des délits qui ont donné lieu à des amendes ou à des peines pécuniaires et qui ont été convertis en peines privatives de liberté de substitution en cas de non-paiement ?
2. Quel est le degré d'avancement du traitement des ordonnances pénales mentionnées à la question 1 ?
Merci de présenter les chiffres par année :
 - peine pécuniaire/amende payée
 - purgée par un travail d'intérêt général
 - purgée par une peine privative de liberté de substitution
 - convocation à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution délivrée, mais peine non encore exécutée
 - travail d'intérêt général demandé
 - en suspens
 - peine prescrite
3. Les prescriptions de peines privatives de liberté de substitution ont-elles augmenté de manière significative depuis les problèmes informatiques connus en matière d'encaissement des amendes ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

La réponse Direction administrative de la magistrature est donnée dans un document distinct.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 06.02.2026

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)

Réponse : CHA

Un ours bernois regardant vers le futur : se servir des armoiries cantonales pour exprimer la nouvelle mission du canton ?

Comme l'ont montré des articles publiés sur 20min.ch, l'ours bernois n'est pas représenté partout de la même façon sur les armoiries bernoises. Ce qui paraît anecdotique à première vue soulève néanmoins certaines questions de fond. L'ours bernois sur les armoiries est-il conforme au droit et sa représentation est-elle dans l'air du temps ? L'ours bernois doit-il vraiment arborer un membre rouge ? Le fait que plus de 7000 personnes ont répondu à un sondage sur le sujet lancé par 20min.ch montre bien que la thématique relève de l'intérêt public.

Ce n'est que depuis 2017 que le droit héraldique prescrit que l'ours bernois doit être doté d'un membre. Le 9 novembre 2016, le Conseil-exécutif bernois a adopté l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection des armoiries, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par cette décision, le Conseil-exécutif a adapté les armoiries : « De gueules à la bande d'or chargée d'un ours passant de sable langué, armé et vilené de gueules. »

N'est-il pas temps de dessiner l'ours bernois sans membre, pour que la population dans son ensemble se sente concernée et représentée ? Ne serait-il pas préférable, à l'avenir, que l'ours marche de l'angle inférieur gauche vers l'angle supérieur droit, sur une « bande d'or », afin de mieux illustrer la vision progressiste d'un canton tourné vers l'avenir, plutôt que de le représenter « marchant en arrière », comme s'il était sur le déclin ? La nouvelle représentation continuerait de correspondre à l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection des armoiries, puisque la direction de la bande n'est pas indiquée clairement, et elle incarnerait une nouvelle conception de l'identité cantonale. La conversion, mise en œuvre petit à petit, à chaque nouvelle publication, ne générerait que peu de frais. Qu'en pense le Conseil-exécutif ?

Questions :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il toujours opportun de continuer à représenter l'ours bernois vilené ?
2. Le Conseil-exécutif ne trouverait-il pas plus progressiste de faire marcher l'ours de l'angle inférieur gauche vers l'angle supérieur droit ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à réaliser un sondage en ligne pour savoir quelle forme d'ours la population souhaite voir sur les armoiries à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les armoiries bernoises existent dans leur forme actuelle depuis le XIII^e siècle. Leur première attestation remonte à un sceau apposé sur un acte du 7 avril 1224. Il n'est pas clairement reconnaissable si l'ours qui y est représenté est vilené ou non. Au plus tard depuis le XV^e siècle, on retrouve toutefois souvent des représentations vilenées, par exemple dans le somptueux Udelbuch de 1466 ou sur le frontispice de la première Constitution bernoise de 1831 (cf. ci-après). Il est à présumer qu'il était évident, tant pour les autorités bernoises du Moyen-Âge que pour le gouvernement bernois moderne de 1831, que l'animal héraldique était un ours mâle.

Lorsque le Conseil-exécutif a défini officiellement les armoiries bernoises entre 1943 et 1946, il a omis d'inscrire ce détail dans le blasonnement. Dans les faits, l'ours a toutefois toujours été représenté sur les

documents officiels avec un membre rouge (cf. à cet égard Armorial du canton de Berne. Armoiries de l'État et armoiries des districts et des communes, Berne, 1981). La modification du blasonnement de la représentation officielle lors de l'adoption en 2017 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection des armoiries n'en est que la suite logique.

Du reste, les armoiries bernoises ne sont pas les seules armoiries suisses à arborer un animal mâle clairement identifiable : les ours des deux Appenzell, le bélier de Schaffhouse, le bouquetin des Grisons ainsi que les deux lions des armoiries thurgoviennes sont tous vilenés. Là aussi, il s'agissait d'illustrer les capacités de défense et le pouvoir des localités confédérées.

Au vu de cette tradition au moins hexacentenaire, le Conseil-exécutif estime qu'il est raisonnable de continuer à représenter l'ours bernois vilené.

Question 2

Hormis quelques rares exceptions, l'ours bernois a toujours été représenté marchant de droite à gauche, ce depuis les débuts de l'utilisation des armoiries, non seulement sur les sceaux mentionnés, mais aussi sur d'anciennes monnaies.

Le Conseil-exécutif ne voit donc pas non plus de raison de rompre avec cette tradition séculaire.

Question 3

Le Conseil-exécutif n'estime pas opportun de réaliser un sondage en ligne pour s'enquérir des souhaits de la population en ce qui concerne les armoiries cantonales. Un tel sondage ne serait pas représentatif et le résultat pourrait bien ne pas être très pertinent.



Ours bernois sur le frontispice de la première Constitution bernoise de 1831

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 20.02.2026

Déposée par : Müller (Orvin, UDC)

Réponse : CHA

Recommandations de vote de l'APEB pour le Conseil-exécutif

L'association du personnel de l'État de Berne (APEB) recommande toujours de voter pour ses membres candidats lors d'élections cantonales. Le 30 janvier 2026, il a fait connaître sa recommandation de vote pour les élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif du 29 mars.

L'APEB recommande notamment de voter pour la conseillère d'État Evi Allemann (PS). Cette recommandation est due au fait qu'Evi Allemann est membre individuel de l'APEB. Il semble quelque peu inhabituel que des membres du Conseil-exécutif, qui endossent donc le rôle d'employeur, soient aussi rattachés au partenaire social représentant les employées et employés. Au fond, il est question ici d'un véritable conflit de rôles.

Par ailleurs, l'APEB recommande de voter pour le député Reto Müller (PS). Là, il n'y a pas (encore) de conflit de rôles. Cependant, l'on peut noter que l'APEB n'avait pas recommandé Reto Müller il y a quatre ans. Reto Müller qui, cette année (contrairement à quatre ans auparavant), se porte aussi candidat pour le Conseil-exécutif, est aujourd'hui membre individuel de l'APEB.

Selon son rapport annuel 2024, l'APEB est forte de 5488 membres, ce qui laisse supposer que le tirage du magazine « Diagonal » de l'APEB, dans lequel la recommandation de vote est imprimée, pourrait avoisiner le nombre de membres. La recommandation de vote contient aussi une photo de chacune des personnes recommandées. Les membres individuels paient une cotisation annuelle de 150 francs à l'APEB. Ainsi, la recommandation de vote atteint relativement beaucoup de personnes moyennant un coût relativement faible.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'il existe un conflit de rôles lorsqu'un membre du Conseil-exécutif a une double casquette qui le place en porte-à-faux sur le plan du partenariat social ?
2. Pourquoi la conseillère d'État Astrid Bärtschi et les conseillers d'État Philippe Müller et Pierre Alain Schnegg ne sont-ils apparemment pas membres de l'APEB ?
3. De manière générale, quelle est la plus haute priorité du Conseil-exécutif : que ses membres puissent bénéficier de recommandations de vote à bas coûts ou qu'ils évitent les conflits de rôles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Selon ses statuts, l'association du personnel de l'État de Berne (APEB) est une association dont le siège est à Berne. L'APEB est neutre et indépendante sur le plan confessionnel et politique. Peut en être membre quiconque fait ou a fait partie du personnel des administrations cantonales et communales ainsi que d'organisations soutenues par les pouvoirs publics dans le canton de Berne, ou qui reconnaît et défend leurs intérêts. Le financement de l'association du personnel repose sur les cotisations annuelles de ses membres.

Aussi n'existe-t-il aucune entrave à ce que, par exemple, une personne occupant un poste de cadre supérieur au sein de l'administration cantonale ne puisse adhérer à l'association du personnel. De même, le fait qu'un membre du gouvernement adhère à l'association du personnel et la soutient par le versement de cotisations annuelles ne pose pas de problème.

Question 2

Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du canton, y compris les membres du gouvernement, sont libres d'adhérer ou non à l'APEB.

Question 3

Du point de vue du gouvernement, il n'y a pas de conflit de rôles.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 06.02.2026

Déposée par : Pichard (Bienne, PVL)

Réponse : INC

Qu'en est-il de la plainte pénale à l'encontre de la responsable de l'informatique au CFP Biel-Bienne ?

Dans le cadre de l'affaire relative au CFP Biel-Bienne, une plainte pénale a été déposée à l'encontre de la responsable de l'informatique de l'école.

Question :

— Où en est ce contentieux ?

Réponse du Conseil-exécutif

Selon les informations fournies par le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques, la procédure est toujours en cours.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Müller (Innerberg, PS)

Réponse : INC

Le Musée suisse des aveugles « anders sehen » à Zollikofen : une reconnaissance internationale, mais pas de soutien régional ?

Selon l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC), le canton et les communes d'une région soutiennent conjointement les institutions culturelles « d'importance au moins régionale ». Les institutions qui reçoivent des subventions d'exploitation annuelles sont définies tous les quatre ans par le Conseil-exécutif sur une liste à l'annexe de l'OEAC, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), après consultation préalable de la région concernée.

Pour la prochaine période de subventions qui s'étendra de 2028 à 2031, la Conférence régionale a notamment proposé d'ajouter à la liste pour la région Berne-Mittelland le Musée suisse des aveugles « anders sehen » à Zollikofen. Depuis 2020, ce musée est hébergé dans un nouveau bâtiment de l'école pour aveugles, dont la portée est suprarégionale. Il a rapidement recueilli une reconnaissance internationale car il offre aux visiteuses et visiteurs, que ce soit dans la salle noire ou l'atelier, ou encore lors d'animations, une expérience sensorielle et pratique de ce que signifie et implique le fait d'être aveugle. Le jury du Prix du musée européen 2022 a octroyé au « petit musée » une recommandation spéciale pour son « environnement d'apprentissage inclusif ».

Ces derniers mois, l'INC a mené une consultation et s'est prononcée contre l'admission du Musée des aveugles sur la liste de l'OEAC. Les arguments invoqués sont que le musée n'a encore jamais obtenu de subventions annuelles de la commune siège, que ses horaires d'ouverture sont trop restreints et qu'il est trop peu visité. Cette argumentation néglige toutefois les particularités de ce musée unique en Suisse, qui ouvre en tout temps ses portes aux groupes et aux classes annoncés. Elle n'est par ailleurs plus actuelle, puisque Zollikofen a décidé d'octroyer au musée une contribution annuelle et a d'ores et déjà inscrit 30 000 francs à son budget 2026 au titre de prestation préalable. La conférence régionale et plusieurs communes ont appuyé l'admission du Musée des aveugles lors de la consultation.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à honorer la prestation préalable de la commune siège et à tenir compte de l'engagement de celle-ci à contribuer au financement du Musée des aveugles, lors de la prise de décision à venir ?
2. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif est-il disposé à exploiter toute sa marge de manœuvre au moment d'appliquer les critères de sélection afin de tenir dûment compte du profil unique en Suisse de ce musée, de ses particularités, de son approche inclusive et de son potentiel de développement ?
3. Le Conseil-exécutif voit-il lui aussi dans la prise de décision à venir relative au Musée des aveugles une chance d'encourager, pour une fois, une institution qui s'emploie à faire connaître ce que vivent des personnes en situation de handicap et à promouvoir la compréhension de leurs besoins ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif prend acte du fait que la commune de Zollikofen soutient financièrement, à partir de 2026, le Schweizerisches Blindenmuseum « anders sehen » (musée suisse de la cécité « Voir autrement ») au moyen d'une contribution annuelle, et en tiendra compte lors de l'évaluation de la candidature.

Question 2

Le Conseil-exécutif procède toujours à l'évaluation des candidatures à la liste des institutions culturelles d'importance régionale en tenant compte de sa marge de manœuvre. Outre les critères de base requis pour bénéficier de l'encouragement conformément aux dispositions de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (importance, rayonnement et professionnalisme de l'institution culturelle ainsi que mise à disposition d'une offre de médiation culturelle), il tient compte des résultats de la consultation des candidatures réalisée auprès des communes de la région. Dans une optique financière globale, il considère également le développement à long terme du nombre total des institutions culturelles d'importance régionale cofinancées par le canton de Berne.

Question 3

Le Conseil-exécutif accorde une importance sociétale déterminante à l'inclusion des personnes en situation de handicap, et reconnaît et salue l'engagement du Schweizerisches Blindenmuseum dans ce domaine. Il estime ainsi que la mise à disposition d'une offre unique en Suisse à cet égard doit être pondérée en conséquence lors de l'évaluation de la candidature.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : INC

Situation en matière de locaux scolaires dans la région d'Interlaken et fermeture de l'hôtel-école Regina

La fermeture annoncée de l'hôtel-école Regina à Interlaken est regrettable pour la région et soulève des questions quant à l'affectation future de l'infrastructure existante. Dans le même temps, il est bien connu que la région d'Interlaken manque de locaux scolaires depuis un certain temps.

La question se pose donc de savoir si le canton de Berne examine, dans le cadre de sa planification des locaux scolaires, la possibilité d'utiliser ce site à des fins de formation pour le canton ou de prendre contact avec la propriétaire pour en discuter. Une telle solution pourrait contribuer à délester les sites existants tout en renforçant l'infrastructure éducative dans la région.

Questions :

1. L'OMP a-t-il connaissance des locaux scolaires de l'hôtel-école Regina qui se libèrent ?
2. A-t-on examiné si ces locaux scolaires pourraient être mis à disposition du canton ?
3. A-t-on pris contact avec la Fondation Tschumi de l'association HotellerieSuisse pour s'assurer les locaux scolaires qui se libèrent ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Oui, l'école hôtelière de Thoune a informé l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) de son intention de déplacer la formation initiale d'Interlaken à Thoune.

Question 2

C'est l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de la DTT qui est responsable de la mise à disposition des locaux scolaires cantonaux au degré secondaire II. L'OMP a attiré l'attention de l'OIC sur l'immeuble qui se libère. Sur la base des besoins exprimés par l'INC, l'OIC examine les options disponibles.

Question 3

L'OIC a pris contact avec la fondation Tschumi. La réponse de la fondation ainsi que d'éventuelles négociations sont actuellement en attente.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 17.11.2025

Déposée par : Elsaesser (Kirchberg, PLR)

Réponse : DTT

Revêtements dits « silencieux » sur les routes bernoises : quelle expérience ?

Depuis 2020, le canton de Berne mise sur l'application de revêtements phonoabsorbants pour réduire le bruit de la circulation routière. En avril 2022, la Direction compétente a publié un communiqué indiquant que les défis qu'entraînaient ces revêtements étaient connus, aussi bien en ce qui concerne leur entretien que leur durée de vie.

Questions :

1. À ce jour, combien a-t-on appliqué de kilomètres de revêtements de ce type dans le canton de Berne ?
2. Quels sont les coûts supplémentaires des revêtements phonoabsorbants (investissement initial, entretien et durée de vie) par rapport au revêtement classique ?
3. Existe-t-il des analyses sur l'efficacité des revêtements silencieux ayant été appliqués il y a plus de cinq ans ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les revêtements phonoabsorbants constituent depuis plusieurs années un pilier de la stratégie du Conseil-exécutif concernant la protection de la population contre le bruit routier. Ils offrent une protection efficace contre les émissions sonores et sont un élément de l'engagement continu pour protéger la population contre le bruit.

Question 1

Jusqu'à la fin 2025, 154 km de revêtements phonoabsorbants ont été posés sur des routes cantonales.

Question 2

Investissements : Les subventions fédérales pour la pose initiale de revêtements phonoabsorbants rendent ceux-ci moins chers que les revêtements conventionnels. Sans subventions, les coûts des travaux de pose d'un revêtement phonoabsorbant sont certes plus élevés d'environ 15 % que ceux d'un revêtement conventionnel, mais la subvention fédérale rend la pose initiale d'un revêtement phonoabsorbant moins chère au total.

Entretien : Les revêtements phonoabsorbants n'entraînent pas de coûts d'entretien plus élevés que les revêtements conventionnels. Afin de garantir l'effet acoustique plus longtemps, ils sont néanmoins nettoyés spécialement deux fois par an. Ces travaux sont en grande partie réalisés directement par l'Office des ponts et chaussées et entraînent des coûts d'environ 1500 francs par kilomètre et par an. L'efficacité et le rapport coût-utilité de cette mesure sont régulièrement examinés et optimisés selon les possibilités.

Durée d'utilisation : Les revêtements phonoabsorbants ont une durée de vie plus courte que les revêtements conventionnels (12-15 ans contre 20-25 ans). Les coûts de remplacement anticipé de ce type de revêtement calculés sur la durée d'utilisation entraînent des coûts annuels supplémentaires d'environ 12 700 francs par kilomètre (sans tenir compte d'éventuelles subventions fédérales).

Par rapport aux revêtements conventionnels, les revêtements phonoabsorbants ne causent pas des coûts supplémentaires pour la pose initiale et l'entretien (sauf pour le nettoyage spécial à des fins de maintien de l'efficacité acoustique). En revanche, ils entraînent des coûts supplémentaires pour leur remplacement anticipé. Une étude de l'OFEV (2024) montre par ailleurs qu'en tenant compte de leur effet

pour l'ensemble de l'économie, les revêtements phonoabsorbants sont plus de 6 % moins chers que les revêtements conventionnels, car leurs avantages sociétaux pendant la phase d'utilisation dépassent leurs coûts de construction plus importants.

Question 3

Oui. Une étude récente de l'OFEV à l'échelle nationale (2024) montre que 65 % des revêtements phonoabsorbants de plus de 15 ans remplissent l'objectif fixé, à savoir une réduction d'au moins -3 dB à la fin de la durée de vie acoustique du revêtement. Vu les évolutions constantes, on peut s'attendre à ce que les revêtements plus récents vieillissent mieux que ceux des générations antérieures.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 03.02.2026

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)

Réponse : DTT

Bernmobil : un avenir sans caténaires en vieille ville, quelles conséquences pour la ligne Berne-Ostermundigen ?

Apparemment, Bernmobil prévoit l'avenir des transports publics en ville de Berne sans lignes aériennes de contact. Si cela est vrai, c'est une nouvelle réjouissante. Il semblerait que ce futur sans caténaires se dessine pour 2030. Cette planification soulève toutefois des questions quant à l'acquisition de trams et de bus, notamment pour le projet au long cours de la ligne de transports publics Berne-Ostermundigen- (Deisswil). Le tram Bern-Ostermundigen pâtit déjà d'un grand retard de planification et ne se trouve pour l'heure qu'à la phase d'approbation des plans. Les coupes d'arbres nécessaires pour l'installation des lignes aériennes de contact font notamment l'objet de critiques. Une question de fond se pose donc, à savoir dans quelle mesure les hypothèses qui sous-tendent la planification ont changé du fait d'évolutions techniques et d'aménagement du territoire, et si elles sont toujours valables ou non.

Questions :

1. Est-il vrai que Bernmobil souhaite exploiter principalement des lignes exemptes de caténaires dès 2030 ?
2. Sur quel calendrier de réalisation (début du chantier et des coupes d'arbres, commande des nouveaux trams, mise en service de la ligne) du tram Berne-Ostermundigen le Conseil-exécutif s'appuie-t-il actuellement, c'est-à-dire début 2026 ?
3. Ne faudrait-il pas vérifier à nouveau les bases de la planification au vu des développements techniques et de l'aménagement du territoire (École d'Arts Visuels à Deisswil, campus d'YB prévu à Bolligen-Deisswil, pôle d'urbanisation selon le plan directeur cantonal), avant que des arbres ne soient abattus pour la pose des caténaires et que Bernmobil ne commande des trams à caténaire en grandes quantités ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non. BERNMOBIL ne prévoit pas d'exploiter principalement des lignes de tram ou de trolleybus ne nécessitant pas de caténaires. Les trolleybus ne parcourent que des courts trajets sans caténaires, en utilisant uniquement leurs batteries.

Question 2

Le début des travaux pour le tram Berne–Ostermundigen dépend de l'approbation des plans par l'OFT et est donc prévu au plus tôt pour 2028. Les travaux dureront entre quatre et cinq ans.

Question 3

Le développement actuel et prévu dans la zone desservie par le tram Berne–Ostermundigen permet de confirmer le bien-fondé du projet. Les sites mentionnés dans la question ne sont pas desservis par le tram Berne–Ostermundigen, mais principalement par le RER S7 de RBS.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DTT

Inclusion des transports publics dans la carte d'hôte « PanoramaCard » de la région de Thun-Thunersee Tourismus (TTST)

Depuis 10 ans, les personnes en vacances dans la région peuvent utiliser librement (gratuitement) les bus STI et les cars postaux avec la carte d'hôte.

L'introduction de la communauté tarifaire Libero et l'inclusion des transports publics dans l'offre de la carte d'hôte « PanoramaCard Thunersee » se sont répercutées sur la situation financière. Autrement dit, les coûts ont connu une augmentation considérable. Une augmentation de la taxe de séjour doit être mise à l'étude.

La nouvelle situation rend nécessaire un accord entre Thun-Thunersee Tourismus et le canton sur les conditions de l'inclusion des transports publics dans l'offre de la carte. Pour l'heure, il existe une solution transitoire.

Un sondage a montré que les hôtes accordent beaucoup d'importance aux transports publics. Par ailleurs, l'utilisation des transports publics peut délester le réseau routier.

Questions :

1. Où en sont actuellement les négociations entre Thun-Thunersee Tourismus et le canton ?
2. Les conditions financières du canton sont-elles encore négociables ou ont-elles été fixées de manière définitive ?
3. Quel est l'état d'avancement du projet de carte d'hôte cantonale comprenant les transports publics ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les négociations entre la communauté tarifaire Libero et Thun-Thunersee Tourismus, auxquelles le canton a été intégré, sont terminées.

Question 2

Les conditions financières de la communauté tarifaire Libero ont été fixées définitivement.

Question 3

Le projet a été examiné par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP). Les clarifications menées ont montré que la carte d'hôte cantonale comprenant les transports publics aurait entraîné des coûts supplémentaires notables de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs. Il a donc été renoncé à la mise en œuvre. L'intervention correspondante (M 148-2021) a été classée par le Grand Conseil.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Liaison cyclable entre Köniz et Mittelhäusern : une sécurisation en vue ?

La route cantonale entre Köniz et Mittelhäusern est catégorisée comme une « liaison cyclable principale I » dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste. Si elle dispose en grande partie de bandes cyclables, elle n'est pas exempte de dangers (ou c'est du moins ainsi qu'elle est perçue) à certains points problématiques et pour les cyclistes ayant peu d'expérience.

Afin d'accroître la part de cyclistes dans la répartition modale, les liaisons cyclables doivent être aménagées de sorte à offrir davantage de sécurité.

[Karten der Schweiz - Schweizerische Eidgenossenschaft - map.geo.admin.ch](https://www.geo.admin.ch/karten-der-schweiz)

[Karten der Schweiz - Schweizerische Eidgenossenschaft - map.geo.admin.ch](https://www.geo.admin.ch/karten-der-schweiz)

Questions :

1. Y a-t-il des velléités d'aménager cet itinéraire de manière plus sûre pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs ou de planifier une piste cyclable ?
2. Prévoit-on de réaménager les carrefours à risque tels que le giratoire du Liebefeldpark (Bündenackerstrasse) ou la jonction avec l'Oberbalmstrasse (Niederscherli) au cours des années à venir ?
3. De manière générale, qu'est-ce qui est entrepris lorsque des carrefours sont sujets à des accidents fréquents dus à l'engagement des cyclistes sur la route ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Dans la zone Berne-Köniz-Niederscherli, le plan sectoriel cantonal pour le réseau de voies cyclables définit un couloir dans lequel la mise en place de voies cyclables doit être examinée. L'étude de couloir correspondante est en cours d'élaboration.

Question 2

Le giratoire du Liebefeldpark (Schwarzenburgstrasse / Bündenackerstrasse) à Köniz ne se trouve pas sur une route cantonale. Il appartient donc à la commune de Köniz de mettre en œuvre d'éventuelles mesures.

Le carrefour Schwarzenburgstrasse / Oberbalmstrasse à Niederscherli n'est pas considéré comme un point accidentogène. Aucun réaménagement n'est donc prévu.

Question 3

Les zones accidentogènes sont saisies et analysées, et leurs causes examinées de manière systématique dans le cadre de la gestion des points noirs du trafic. Des solutions sont ensuite développées sur cette base afin d'améliorer la sécurité routière.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DTT

Est-ce que BKW renonce à la réalisation de tous les projets de petites centrales hydroélectriques à cause de l'« accord du Grimsel » ?

Le canton de Berne et la société Kraftwerke Oberhasli AG (KWO) ont annoncé en décembre 2025 s'être entendus avec des associations qui se targuent d'œuvrer pour la protection de l'environnement, afin de mettre en place des mesures visant à compenser trois grandes centrales hydroélectriques. C'est ce que l'on appelle communément « l'accord du Grimsel ». À titre de compensation, 53 cours d'eau du canton seront protégés face aux futurs projets hydroélectriques, et il est également prévu de démanteler le barrage de la Simme à Wimmis.

Questions :

1. L'entreprise BKW renoncera-t-elle à la réalisation de tous les projets de petites centrales hydroélectriques envisagés ou d'ores et déjà planifiés ?
2. Dans l'affirmative, de quels projets s'agit-il concrètement ?
3. Si BKW ne renonce qu'à certains projets, quels sont-ils ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

BKW pourra toujours réaliser de nouvelles petites centrales hydroélectriques pour autant qu'elles soient situées sur un cours d'eau dont l'exploitation est possible selon la stratégie de l'eau 2010 en vigueur, et qui ne fasse pas partie d'un des 53 cours d'eau ne pouvant plus accueillir à l'avenir de nouvelles centrales hydroélectriques.

Question 2

Concrètement, le canton de Berne n'a connaissance que d'un projet de BKW qui ne pourra plus être réalisé suite à l'accord du 3 décembre 2025 sur la renonciation à exploiter certains cours d'eau. Il est situé sur l'Iffigbach dans la commune de Lenk.

Question 3

Voir la réponse à la question 2.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Acquisition de bois et adjudication du marché pour le Campus de Bienne

Dans sa réponse à l'interpellation 235-2025, le Conseil-exécutif indique ceci :

« [...] l'Office des immeubles et des constructions prescrit l'utilisation de bois issu de forêts exploitées de façon durable. Il impose à cet effet une certification selon les labels FSC, PEFC ou Bois Suisse ou un justificatif équivalent. »

Questions :

1. Comment se fait-il qu'un mandat ait été attribué à une entreprise qui ne dispose d'aucune des certifications exigées en matière de bois ?
2. Comment peut-on garantir, en l'absence de labels ou de certifications correspondants, que le bois utilisé provient effectivement de Suisse, d'Allemagne ou d'Autriche ?
3. Pourquoi la distance d'acheminement du bois n'a-t-elle pas été retenue comme critère d'évaluation de l'offre lors de la mise au concours ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'utilisation de bois certifié a été exigée. Cela ne signifie pas que l'entreprise qui transforme le bois doit disposer elle-même du certificat.

Question 2

Le partenaire de l'entreprise totale, Künzli Holz AG, établit, contrôle et documente un système de suivi pour l'origine du bois.

Question 3

La distance d'acheminement est comprise dans le critère d'adjudication relatif à la durabilité. Des déclarations relatives à la distance d'acheminement ont été demandées en plus des déclarations concernant les certificats (SNBS et Minergie), l'acquisition et l'utilisation de bois ainsi que l'optimisation de la consommation d'énergie pendant la construction et l'exploitation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Josi (Wimmis, UDC)

Réponse : DTT

Dialogue du Grimsel

Le canton de Berne, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) et des associations de protection de l'environnement se sont mis d'accord, dans le cadre d'un dialogue, sur de vastes mesures de compensation supplémentaires afin de réaliser les projets de stockage de KWO. Cet accord est le résultat d'un travail de pionnier. Le canton, KWO et les associations ont entre autres convenu de renoncer à l'utilisation de 18 cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le canton de Berne. Il a également été convenu de démanteler le barrage de la Simme de la centrale hydroélectrique de Spiez.

Question :

— Sur quels arrêtés du Conseil-exécutif les négociations et l'accord/la convention sont-ils basés ?

Réponse du Conseil-exécutif

La convention relative aux mesures de compensation supplémentaires pour protéger la biodiversité et le paysage au sens de l'article 9a de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAPel) comprend trois accords :

1. Accord entre KWO et les associations de protection de l'environnement avec des demandes communes à l'autorité concédante concernant des mesures de compensation supplémentaires pour protéger la biodiversité et le paysage dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique à accumulation « Agrandissement du lac du Grimsel ».
2. Accord entre KWO et les associations de protection de l'environnement avec des demandes communes à l'autorité concédante concernant des mesures de compensation supplémentaires pour protéger la biodiversité et le paysage dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique à accumulation « Trift ».

Cet accord oblige notamment KWO à participer aux coûts résiduels découlant d'une éventuelle déconstruction du barrage de la Simme. Il n'est pour l'instant pas encore sûr que le barrage sera déconstruit. De nombreuses questions d'ordre technique et financier doivent encore être clarifiées. Ces questions sont traitées dans le cadre des clarifications relatives à la réfection à venir de cette installation hydroélectrique selon les articles 80 et 83a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'article 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP).

3. Accord entre le canton de Berne et les associations de protection de l'environnement concernant les décisions de renoncer à exploiter des cours d'eau bernois à titre de mesures de compensation supplémentaires pour protéger la biodiversité et le paysage dans le cadre des projets de centrales hydroélectriques à accumulation « Agrandissement du lac du Grimsel », « Trift » et « Agrandissement du lac d'Oberaar ».

Cette convention a été approuvée par le Conseil-exécutif le 3 décembre 2025 par l'ACE 1332/2025.

Elle ne concerne que les concessions pour de nouveaux projets hydroélectriques situés sur les 53 cours d'eau concernés. Les centrales hydroélectriques existantes ne sont pas concernées. Les

autres types de concessions existantes ou nouvelles, par exemple pour l'eau d'usage, ne sont pas non plus concernés.

L'ACE et la documentation correspondante sont accessibles via le lien suivant :

[Vereinbarung über zusätzliche Ausgleichsmassnahmen zum Schutz von Biodiversität und Landschaft im Sinn von Art. 9a StromVG](#) (en allemand).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DTT

Mise en œuvre de la motion en faveur d'une augmentation du nombre de pelouses synthétiques dans le canton de Berne

Le Grand Conseil a adopté la motion « Davantage de pelouses synthétiques dans les centres sportifs du canton de Berne ». Aussi le Conseil-exécutif a-t-il été chargé, entre autres, de privilégier les pelouses synthétiques dans les cas appropriés et de soutenir les communes dans leurs projets de réalisation de terrains en gazon synthétique. Selon les explications émanant de la commune de Köniz dans le cadre du projet de terrain de football de Lerbermatt, c'est précisément ce point qui est remis en cause.

Questions :

1. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif concernant les explications du conseil communal de Köniz à la lumière de la motion adoptée « Davantage de pelouses synthétiques dans les centres sportifs du canton de Berne » ?
2. D'après le Conseil-exécutif, pour quelles raisons un soutien financier par le canton est-il exclu en ce qui concerne le projet de terrain de football de Lerbermatt ?
3. Par quels moyens le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les objectifs de la motion sont effectivement mis en œuvre pour ce qui est des installations appartenant au canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance des explications du conseil communal de Köniz. Dans le cas du projet mentionné de terrain de football de Lerbermatt, les différentes exigences relatives à la pelouse synthétique ont été examinées en détail. Il a été pour le moment été renoncé à réaliser le terrain en gazon en raison de la rénovation nécessaire du gymnase de Lerbermatt et du système d'évacuation des eaux du site. Une décision définitive concernant la réalisation d'une pelouse synthétique ne pourra être rendue qu'une fois que le plan d'entretien et de rénovation sera disponible.

Question 2

Un soutien financier pour un terrain en gazon synthétique ne peut être défini qu'au moment de la réalisation concrète.

Question 3

Les terrains actuels en pelouse naturelle sont évalués dans le cadre de la planification générale des locaux sportifs en ce qui concerne les aspects techniques, environnementaux et économiques. Les commissions intéressées sont régulièrement informées des résultats et de l'état de la planification.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 10.02.2026

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : DEEE

Mise en œuvre de la nouvelle ordonnance fédérale sur la chasse : utilisation de silencieux autorisée

Depuis le 1^{er} février 2025, l'ordonnance fédérale sur la chasse révisée autorise l'utilisation de silencieux pour l'exercice de la chasse. Il s'agit là d'une amélioration importante, tant pour les chasseuses et chasseurs que pour la population, l'utilisation de silencieux permettant de réduire considérablement les nuisances sonores.

Cela concerne en particulier les riveraines et riverains des stands de tir à armes de chasse, comme l'installation cantonale de tir de chasse de Bergfeld, à Hinterkappelen. Environ 7000 personnes vivent dans le périmètre sonore de cette installation, et les autorités de la commune de Wohlen (commune-siège) sont fréquemment confrontées à des réclamations concernant le bruit dû au stand de tir.

La présente question s'intéresse au rôle, à la position du canton relative à l'équipement des fusils de chasse d'un silencieux et à la réduction des nuisances sonores pour la population.

Questions :

1. Le canton pourrait-il envisager de soutenir financièrement les chasseuses et chasseurs qui souhaitent munir leurs fusils de chasse d'un silencieux ?
2. Le canton prévoit-il des actions telles que des séances d'information, des courriers ou des informations générales pour inciter les chasseuses et les chasseurs à munir leurs armes d'un silencieux ?
3. Le canton a-t-il la possibilité d'édicter une obligation d'utiliser des silencieux dans les installations de tir à armes de chasse ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les chasseuses et chasseurs sont nombreux à recourir à la possibilité de munir leurs fusils à balles de silencieux. Néanmoins, vu que les fusils de chasse présentent souvent à la fois des canons à balle et des canons à grenaille – on appelle cela des armes combinées – il n'est pas possible d'équiper toutes les armes de silencieux. La tendance dans ce sens est toutefois évidente. Il n'existe pas de base juridique ni de programme visant à soutenir financièrement les chasseuses et les chasseurs qui souhaitent munir leurs fusils de chasse de silencieux. Le Conseil-exécutif estime d'ailleurs que cela n'est pas nécessaire : selon le modèle, le calibre et le fabricant, les coûts d'un silencieux se situent entre 300 et 500 francs seulement. Le Conseil-exécutif ne pense pas que ces coûts soient déterminants dans la décision d'équiper ou non une arme d'un tel dispositif.

Question 2

L'Inspection de la chasse a mis en ligne les informations correspondantes sur son site Internet. De plus, les gardes-faune fourniront des renseignements sur les modifications apportées à l'ordonnance lors des séances d'information des sociétés de chasse.

Question 3

Les stands de tir de chasse relèvent en principe de la compétence d'autorisation du canton (cf. article 23 de l'ordonnance fédérale du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service¹). Une

¹RS 510.512

analyse juridique approfondie serait cependant nécessaire pour savoir s'il serait aussi possible d'imposer l'utilisation de silencieux dans ce cadre. Le fait que l'utilisation de silencieux reste interdite par la législation sur les armes et requière une dérogation pour les chasseuses et les chasseurs pourrait constituer un obstacle. Par ailleurs, comme cela a déjà été mentionné, seule une partie des armes de chasse peut être équipée d'un silencieux. Si l'utilisation d'un tel dispositif était rendue obligatoire, il ne serait plus possible de s'entraîner avec d'autres armes dans les stands de tir, ce qui constituerait un problème du point de vue de la chasse et de la législation sur la protection des animaux.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 13.02.2026

Déposée par : Widmer (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Pour quelle raison le canton de Berne n'utilise-t-il pas la plateforme numérique pour la transmission des justificatifs énergétiques ?

L'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en étroite collaboration avec les offices communaux de la construction ainsi que les services spécialisés de la Confédération, des cantons et des communes. Les offices de la construction saisissent tous les projets de construction nécessitant un permis de construire dans le RegBL (nouveaux bâtiments, bâtiments transformés, démolitions) via l'application, les services web ou l'importation directe (registre reconnu). Les données peuvent être complétées par des informations provenant d'autres sources comme la mensuration officielle ou swisstopo. Le RegBL est essentiel pour la politique énergétique, puisqu'il sert de base alimentée par des données pour le suivi communal de l'énergie et du climat. Il permet d'analyser les systèmes de chauffage, de créer des bilans énergétiques et de coordonner l'approvisionnement thermique. Un justificatif énergétique est obligatoire en Suisse pour les demandes de permis de construire pour les nouveaux bâtiments, les agrandissements, les assainissements énergétiques (p. ex. isolation de façades, remplacement de fenêtres) ainsi que pour les changements d'affectation ayant des répercussions sur les besoins en énergie. La plateforme nationale numérique EVEN d'exécution des justificatifs énergétiques permet une transmission au RegBL par voie électronique. La plupart des cantons utilisent désormais cette plateforme numérique, sauf le canton de Berne.

<https://www.housing-stat.ch/fr/home.html>

<https://hubenergiebatiment.ch/professionnels/justificatif-energetique/formulaires-cantonaux-principaux/>

Question :

— Pour quelle raison le canton de Berne n'utilise-t-il pas EVEN ?

Réponse du Conseil-exécutif

Doté d'eBau ainsi que de sa propre plate-forme de données énergétiques et climatiques, le canton de Berne dispose déjà de systèmes numériques établis et fonctionnels avec des interfaces vers le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

De plus, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) avait déjà introduit l'EEGp (efficacité énergétique globale pondérée) avant le lancement d'EVEN. Lorsque les travaux législatifs ont été menés au niveau cantonal, EVEN n'était pas encore au point et n'était en outre pas compatible avec les exigences légales spécifiques au canton de Berne. Par ailleurs, la participation du canton de Berne à EVEN, avec la mise en place des interfaces requises, aurait coûté plus de 300 000 francs.

Avec EVEN, chaque modification de notre législation générerait des charges excessives et serait difficilement réalisable dans le temps à disposition. En témoigne l'exemple actuel de la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative solaire, qui implique d'une part une obligation d'annonce, et d'autre part une interface avec la plate-forme de données énergétiques et climatiques. Dans le cas d'une participation à EVEN, cela n'aurait pu être réalisé sans investissement disproportionné.

En outre, l'une des stratégies de l'OEE consiste à remplacer progressivement les formulaires PDF figés actuels par des processus numériques interactifs permettant de mieux aiguiller les maîtres d'ouvrage. Ce

processus peut être adapté de manière cohérente aux systèmes cantonaux existants et être développé efficacement dans l'architecture des plates-formes cantonales.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Quel est l'impact des coupes dans le budget 2026 et dans la planification financière du Service de la promotion de la nature ?

Le Service de la promotion de la nature (SPN) dispose pour l'année 2026 d'un budget sensiblement inférieur à celui de l'année précédente (10 % de moins selon les estimations). Et ce, bien qu'une analyse de portefeuille réalisée en externe ait démontré qu'il faudrait nettement plus de ressources humaines et financières pour être en mesure de remplir entièrement les tâches conformément aux exigences légales (cf. débat budgétaire au Grand Conseil du 2 décembre 2025 sur la déclaration de planification 9.1). Le budget 2026 du SPN est notamment concerné par les coupes sombres qu'a subi l'ensemble de l'administration cantonale dans le groupe de comptes 3132xx (prestations de tiers) à la demande de la Commission des finances : dans le budget 2026, le montant total de ce groupe de comptes a été baissé pour passer à 50 millions de francs ; une déclaration de planification a demandé une réduction de 15 % dans la planification financière PIMF 2027-2029.

Compte tenu des manquements constatés à maintes reprises dans le domaine de la protection de la nature, de la nécessité reconnue d'agir en faveur de la biodiversité et du sous-financement chronique du budget alloué au SPN, il y a lieu de se demander quelles sont les conséquences des exigences indifférenciées qui ont été décidées à l'encontre des activités du SPN en 2026 ainsi que pour les années suivantes. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que le Conseil-exécutif avait déjà demandé une « coupe prévisionnelle » d'un million de francs dans le budget du SPN. Celle-ci a d'ailleurs été approuvée par la majorité du Grand Conseil dans le budget 2026.

Qui plus est, la question de la dépendance du budget du SPN vis-à-vis des transferts ou des fonds fédéraux est restée sans réponse lors des débats budgétaires.

Questions :

1. Quelles mesures le SPN doit-il prendre ou a-t-il d'ores et déjà prises afin de tenir son budget et en particulier afin de respecter les directives concernant le groupe de comptes 3132xx ?
2. Les coupes budgétaires décidées ont-elles des répercussions négatives sur la convention-programme conclue avec la Confédération dans le domaine de la protection de la nature ou, le cas échéant, sur les engagements pris avec des tiers (comme p. ex. la Wyss Academy for Nature) ?
3. Quelles conséquences les coupes budgétaires du SPN ont-elles en général, eu égard aux missions imposées par la loi dans le domaine de la protection de la nature, de la conservation des espèces et en particulier au regard de la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En conséquence des coupes intervenues dans les groupes de comptes évoqués ci-dessus, le Service de la promotion de la nature (SPN) doit supporter une part proportionnelle de plus de 300 000 francs pour l'année 2026 (8,7 % selon l'AGC de la session d'hiver 2025 sur le budget). Cela oblige le SPN à fixer des priorités plus restrictives dans ses travaux d'exécution : plusieurs tâches sont entièrement ou partiellement reportées jusqu'à nouvel ordre et certains projets ne peuvent pas être réalisés. Ainsi, il ne sera notamment pas possible d'intensifier la lutte contre les néophytes ni de procéder aux enlèvements supplémentaires d'objets encombrants prévus dans les roselières au bord du lac de Bienne en 2026. Il faudra aussi renoncer à étendre comme prévu les zones d'intervention des rangers.

Question 2

On peut s'attendre à des répercussions sur des tiers. Les coupes budgétaires dans le groupe de comptes 3132xx menacent en particulier la mise en œuvre, durant la période 2025-2028, de la convention-programme conclue avec la Confédération dans le domaine de la protection de la nature. Celle-ci comprend une liste de prestations convenues et cofinancées par la Confédération. Il pourra en résulter non seulement des répercussions négatives sur la protection de la nature mais aussi une perte potentielle de fonds fédéraux car il s'agit en général de cofinancements. Concrètement, cela signifie que toute diminution des fonds cantonaux a pour conséquence, dans les faits, une diminution équivalente des fonds fédéraux, ce qui revient à supprimer le double du montant qu'il était prévu d'allouer à la protection de la nature.

Question 3

Comme expliqué dans la réponse à la question 1, les coupes accentuent considérablement les lacunes au niveau de l'exécution dans le domaine de la protection de la nature, y compris dans la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 43

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Egger (Frutigen, PVL)

Réponse : DEEE

Quels sont les membres du gouvernement intéressés par un mandat au sein du conseil d'administration de BKW ?

Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de BKW SA. Conformément à l'article 19 des statuts de BKW, le canton de Berne est en droit de faire déléguer jusqu'à deux membres par le Conseil-exécutif pour qu'ils siègent au sein du conseil d'administration de BKW. Ce mandat est rémunéré.

Pour le moment, le Conseil-exécutif n'a commis que l'ancien conseiller d'État Andreas Rickenbacher à cette fonction. Le 6 novembre 2025, le Conseil-exécutif a annoncé la reconduction de ce mandat pour deux années supplémentaires.

La pratique qui prévaut en matière de délégation de représentantes ou représentants du canton au sein du conseil d'administration de BKW soulève des questions quant à la problématique des conflits d'intérêts : en effet, les membres du gouvernement en exercice, en particulier ceux qui sont à la tête de la DEEE et de la DTT, ont une influence considérable en ce qui concerne la satisfaction des intérêts commerciaux de BKW. Le fait de voir siéger ces personnes au conseil d'administration de BKW, après avoir quitté le Conseil-exécutif, fait songer à des pratiques clientélistes incluant d'éventuelles récompenses pécuniaires pour certaines décisions politiques. Cette problématique subsiste d'ailleurs dès lors que d'anciens membres du gouvernement occupent un siège réservé au canton de Berne ou tout autre siège au sein du conseil d'administration de BKW.

La stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques est actuellement en cours d'examen au Grand Conseil. Celle-ci fournit un arsenal d'implications financières tout à fait considérables pour BKW. C'est notamment la raison pour laquelle BKW exerce un lobbying conséquent – pratique légitime. En revanche, ce qui est problématique, c'est lorsque les intérêts personnels des membres du gouvernement interfèrent avec les questions de fond.

Aussi la présente question exhorte-t-elle les membres du gouvernement à la transparence. Il est demandé au Conseil-exécutif de ne pas répondre de manière évasive aux questions.

Questions :

1. Que pense le Conseil-exécutif du fait que le conseiller d'État Christoph Ammann se dise intéressé par un mandat au sein du conseil d'administration de BKW ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il la possibilité d'exclure que les conseillers d'État Christoph Ammann et Christoph Neuhaus soient pressentis pour occuper un mandat au sein du conseil d'administration de BKW au cours des prochaines années ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il exclure avec certitude que ces deux personnes se mettent en ordre de marche pour briguer un mandat au sein du conseil d'administration de BKW, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Christoph Ammann n'a pour l'instant pas manifesté son intérêt à ce sujet auprès du Conseil-exécutif, qui ne se prononce pas à propos de suppositions de tiers. Le Conseil-exécutif souligne que Christoph Ammann, dans une interview parue le 24 février 2026 dans le Bieler Tagblatt, a fait comprendre qu'il n'était pas intéressé par un tel mandat.

Question 2

Le Conseil-exécutif ne peut pas exclure que les deux personnes citées envisagent de briguer un tel mandat dans les années à venir, car cela relève de leur seule responsabilité. Il souligne toutefois que, conformément aux Lignes directrices du canton de Berne du 13 novembre 2024, chiffre 12.7², lors du choix de représentantes et représentants du canton au sein de l'organe de direction stratégique des participations cantonales, il faut recourir avec circonspection à la possibilité de nommer d'anciens élus (membres de l'exécutif ou du législatif au niveau national ou cantonal).

Question 3

Oui. La stratégie relative aux concessions relève de la responsabilité de l'ensemble du Conseil-exécutif.

Destinataires

– Grand Conseil

² [lignes directrices-participations-fr.pdf](#)

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 18.02.2026

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Kullmann (Thoune, UDF)

Réponse : DSSI

Qui est censé payé le projet-pilote Epic de Spital Emmental AG ?

Selon le rapport du 11 juin 2025 accompagnant la procédure de consultation de la loi sur les soins hospitaliers, le Conseil-exécutif souhaite obliger tous les hôpitaux dont l'actionnaire majoritaire est le canton de Berne, soit l'ensemble des centres hospitaliers régionaux, à se raccorder à la plateforme numérique de santé basée sur le logiciel américain Epic. Pour ce faire, il n'y aura d'autre choix que d'utiliser le système d'information clinique, à savoir Epic. L'idée est de recueillir des expériences à cette fin dans le cadre d'un projet-pilote impliquant le CHR Spital Emmental AG (SE AG).

Il semblerait que l'Hôpital de l'Île a entre-temps fait une offre à SE AG pour l'introduction et l'exploitation d'Epic. Pour SE AG, l'offre est inacceptable, car beaucoup trop onéreuse. Cela ne surprend guère :

- Dans un article de Tamedia du 11 février, on a pu lire que les coûts d'introduction d'Epic à l'Hôpital de l'Île étaient bien plus élevés que les 83 millions de francs dont il avait jusqu'alors été question.
- Dans l'article mentionné, le nouveau CEO de l'Hôpital de l'Île affirme que son établissement utilise pour l'heure 50 % du potentiel d'Epic.

Premièrement, Epic est donc un produit extrêmement cher. Deuxièmement, même l'Hôpital de l'Île, qui est un hôpital universitaire, n'utilise pas le plein potentiel du logiciel. La conclusion coule de source : Epic n'est pas adapté à un hôpital régional, notamment en raison du rapport coûts-bénéfices.

Raison de plus de se demander pourquoi poursuivre le projet-pilote. Le Grand Conseil a adopté la motion 200-2025 à l'unanimité sur proposition du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif y est chargé de veiller à éviter toute situation qui mette devant le fait accompli et forcerait au déploiement d'Epic.

L'introduction d'Epic au sein de SE AG, même dans le cadre d'un projet-pilote, constituerait, en ce qui concerne SE AG, un fait accompli.

Questions :

1. Quel est le contenu exact de l'offre faite par l'Hôpital de l'Île à SE AG (prestations, prix, obligations mutuelles) ?
2. À hauteur de quel montant le canton de Berne participerait-il de façon directe ou indirecte (via l'Hôpital de l'Île et/ou report temporel) au projet-pilote mentionné ou aux coûts d'introduction d'Epic au sein de SE AG ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à s'abstenir de soutenir un projet-pilote à SE AG ou dans un autre hôpital au moyen de fonds ou de prestations supplémentaires, même si cela signifie dans les faits l'abandon du projet-pilote ?

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif tient à apporter les rectifications suivantes :

— Les coûts prévus pour l'introduction d'Epic ont été respectés.

- Les coûts externes s'élèvent à 101,6 millions de francs, ce qui correspond au montant de l'appel d'offres (hors TVA et commandes supplémentaires).
 - Tout déploiement de logiciel engendre des coûts courants (pour la maintenance), qui entrent dans les coûts d'exploitation et non d'investissement. Le montant de 45 millions de francs se répartit sur plusieurs années, jusqu'en 2032. Et lui aussi reste inchangé.
 - Les autres coûts communiqués par le groupe de l'Île ne concernent pas seulement Epic : ils sont liés à un projet de transformation global qui va au-delà de l'introduction d'un SIC et qui implique en particulier de former le personnel, mais aussi de moderniser l'infrastructure, par exemple le matériel informatique (« frais incompressibles »).
 - Le fait que le groupe de l'Île soit allé jusqu'à rendre publics ses frais de personnel internes atteste la grande transparence que son communiqué de presse a créée.
En ne reprenant que la somme totale (qui intégrait même des coûts d'exploitation futurs), sans entrer dans les détails, certains médias ont fortement déformé la réalité.
- Le passage au numérique a eu des effets concrets pour la patientèle. Environ 63 000 personnes utilisent déjà myInsel, le nouveau portail patient qui leur permet d'accéder à tout moment à leurs informations de santé. Elles peuvent y consulter rapidement leurs résultats d'analyses et y gérer facilement leurs rendez-vous médicaux. La collaboration entre acteurs du domaine de la santé se voit par ailleurs renforcée : sur InselLink, le portail destiné aux médecins référents, plus de 700 cabinets et hôpitaux échangent déjà des informations médicales avec le groupe de l'Île, directement et de manière sécurisée. Des mécanismes numériques accroissent la sécurité des patients en empêchant de confondre les poches de sang utilisées pour les transfusions, d'une part, et les échantillons envoyés au laboratoire pour analyse d'autre part. Dans le même temps, le Secure Chat d'Epic permet aux médecins de communiquer directement et donc de se mettre d'accord plus rapidement et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Les procédures administratives sont simplifiées, et les ressources peuvent être mobilisées de manière plus ciblée, là où elles profitent aux patientes et patients.
- Le projet de révision de la LSH prévoyait non pas une obligation pour les hôpitaux dans lesquels le canton détient une participation majoritaire, mais une délégation de compétences au Conseil-exécutif, autrement dit une possibilité.
- Lors de la consultation, le projet de plateforme numérique de santé a été qualifié d'intéressant sur le principe, mais des réserves ont été émises. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a donc décidé de prendre le temps d'éclaircir les points qui restaient en suspens. Le Conseil-exécutif n'a donc pas encore pris de décision.

Question 1

Selon les informations de la DSSI, le groupe de l'Île n'a pas fait d'offre au CHR Spital Emmental AG pour la conception, le déploiement et l'exploitation d'une plateforme numérique de santé.

Dans la mesure où il n'y a pas d'urgence et compte tenu des derniers développements, il n'est pour l'instant pas envisagé de mener un projet pilote avec ce CHR. Avec un seul hôpital, les économies d'échelle sont impossibles et donc les coûts de conception, de déploiement et d'exploitation d'une plateforme numérique de santé sont démesurés par rapport aux gains d'efficacité. Par conséquent, une autre voie est explorée.

Question 2

Comme il n'y a actuellement pas de projet pilote avec le CHR, il n'y a pas non plus de participation financière du canton à un tel projet.

Question 3

À l'heure actuelle, la DSSI ne prévoit pas de soutenir financièrement un projet pilote, même avec un autre hôpital. Une autre voie est explorée.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 21.02.2026

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV)

Réponse : DSSI

Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap : prestataires d'assistance

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle vise à permettre aux personnes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et à favoriser leur participation sociale. Conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre e LPHand, les prestataires d'assistance sont aussi considérés comme des fournisseurs de prestations. Ce sont des personnes physiques ou morales mandatées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance (art. 5, al. 3 LPHand).

Questions :

1. Combien de prestataires d'assistance réguliers au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre e OPHand se sont inscrits sur l'application en ligne depuis le 1er janvier 2024 ?
2. Combien d'heures de prestations ont été fournies et facturées par des prestataires d'assistance réguliers au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre e OPHand depuis le 1er janvier 2024, et combien ont été refusées ?
3. Combien d'heures de prestations ont été fournies et facturées par des prestataires d'assistance occasionnels au sens de l'article 2, alinéa 4, lettre c OPHand depuis le 1er janvier 2024, et combien ont été refusées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Jusqu'en février 2026, 34 organisations se sont inscrites comme prestataires d'assistance réguliers au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre e de l'ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand).

Question 2

Les heures fournies par des prestataires d'assistance réguliers ne sont pas saisies de manière détaillée. Seize demandes de validation de mandats ont été rejetées par le service technique, car l'organisation avait indiqué un prestataire général au lieu d'un prestataire d'assistance régulier. Dans deux cas, une personne physique avait été enregistrée comme prestataire plutôt que comme personne d'assistance.

Question 3

Le volume fourni par des prestataires d'assistance occasionnels au sens de l'article 2, alinéa 4, lettre c OPHand est extrêmement réduit. Les heures de prestations ne sont pas saisies de manière détaillée.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSSI

Le canton de Saint-Gall prévoit une obligation vaccinale assortie d'une amende – le canton de Berne va-t-il lui emboîter le pas ?

Dans le canton de Saint-Gall, le projet de nouvelle loi sur la santé prévoit la possibilité de rendre des vaccinations obligatoires. L'article 18 du projet (vaccination obligatoire) prévoit que le gouvernement peut déclarer obligatoires des vaccinations dans le cadre de l'article 22 de la loi fédérale sur les épidémies (LEp). Cela créerait une base légale pour obliger certaines personnes ou certains groupes de personnes à se faire vacciner, par exemple en cas de pandémie. Cette obligation concernerait par exemples les groupes à risque ou le personnel soignant. En vertu de la loi sur les épidémies de la Confédération (art. 22 LEp), les cantons ont le droit de déclarer obligatoires des vaccinations si certaines conditions sont remplies.

Par ailleurs, le projet saint-gallois prévoit explicitement (art. 141, al. 2, lit. a, « dispositions pénales ») que quiconque ne se laisse pas vacciner, intentionnellement ou par négligence, malgré une obligation au sens de l'article 18, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus. Le non-respect d'une obligation vaccinale concrète serait donc passible d'une amende pouvant atteindre 20 000 francs.

Il convient de relever en particulier qu'il n'y a pas eu d'analyse systématique des effets secondaires du vaccin contre le COVID-19 et que les répercussions économiques et sociales de l'obligation indirecte de se faire vacciner qui était en vigueur à l'époque ont entraîné un déficit financier considérable pour l'État. Aujourd'hui encore, de nombreuses personnes vaccinées contre le COVID-19 font face à de graves séquelles, à des obstacles considérables dans leur quotidien et aux coûts induits par ces situations. Avant d'envisager d'imposer à la population une nouvelle vaccination dépourvue de fondement scientifique, il est indispensable d'analyser soigneusement les conséquences de la vaccination contre le COVID-19.

Questions :

1. Le canton de Berne prévoit-il des vaccinations obligatoires, à l'instar du canton de Saint-Gall ?
2. Prévoit-on de s'appuyer sur des bases scientifiques et une large diversité d'avis lors de la consultation en vue d'une éventuelle révision de la législation relative aux épidémies du canton de Berne ?
3. Le canton de Berne a-t-il l'intention de procéder à un recensement complet des effets secondaires du vaccin contre le COVID-19 avant ne serait-ce que d'envisager une modification de la loi sur les épidémies ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, le canton de Berne ne prévoit pas d'instaurer une obligation vaccinale.

Question 2

Le canton de Berne a déjà eu l'occasion de prendre position au niveau fédéral dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), qui a lieu actuellement. La création d'une loi similaire propre au canton n'est pas à l'ordre du jour. Par conséquent, aucune révision avec procédure de consultation n'est prévue au niveau cantonal.

Question 3

Le recensement, l'évaluation et la surveillance systématiques des effets secondaires des vaccins sont effectués au niveau fédéral par les autorités compétentes, en particulier par Swissmedic et par les organes nationaux spécialisés. Ces processus reposent sur des normes scientifiques et sur des systèmes de déclaration et de surveillance internationaux.

Pour apprécier la situation, le canton de Berne s'appuie sur les bases légales fédérales et sur les avis émis par la communauté scientifique. Un traitement des données propre au canton n'est pas prévu.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV)

Réponse : DSSI

Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap : personnes handicapées vivant à domicile

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024, moyennant une période d'introduction de quatre ans. L'idée de cette loi est de permettre aux personnes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et de favoriser leur participation sociale.

Questions :

1. Quels écarts existe-t-il entre la planification et la situation effective en ce qui concerne les demandes d'admission, les demandes de garantie de prestations, l'évaluation des besoins, l'examen des besoins, les garanties de prestations et les procédures de recours dans le domaine ambulatoire ?
2. Depuis le 1er janvier 2024, combien de demandes de garantie de prestations déposées par des personnes en situation de handicap vivant à domicile ont-elles été suspendues en raison de l'existence très probable d'un droit à d'autres contributions dont l'affectation est déterminée ?
3. Quel a été le nombre de réponses positives à des demandes de contributions provisionnelles pour des prestations ambulatoires au titre de l'article 23 LPHand depuis le 1er janvier 2024 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'application en ligne permet désormais de distinguer domaines ambulatoire et résidentiel. La procédure est globalement la même. Seule différence : toute personne en situation de handicap vivant dans son propre logement peut décider elle-même si elle souhaite déposer une demande d'admission, et à quel moment.

Dans le domaine ambulatoire, le canton s'attendait à l'origine à quelque 4400 inscriptions. D'après l'état actuel des connaissances, le nombre réel sera plus faible. Les chiffres effectifs se présentent comme suit au 1^{er} février 2026 :

Inscriptions :	939
Demandes d'admission :	890
Admissions à l'évaluation des besoins :	735
Évaluations des besoins closes :	289 ³
Garanties de prestations octroyées :	200
Projets de garanties soumises aux bénéficiaires (droit d'être entendu) :	45
Procédures de recours (total) :	21
Procédures de recours dans le domaine ambulatoire :	14 (67 %)
Proportion de garanties contestées dans le domaine ambulatoire :	7 % (14 sur 200)

³ Comme la procédure est complexe et multidimensionnelle, toutes les évaluations entamées n'ont pas encore pu être achevées.

Question 2

Jusqu'ici, le traitement de trois demandes a été suspendu, soit 0,34 % seulement de l'ensemble des admissions.

Question 3

Le canton reçoit très peu de demandes de contributions provisionnelles au sens de l'article 23 LPHand. Celles-ci sont en règle générale acceptées (2 cas pour l'heure). Dans le domaine ambulatoire, de telles contributions ne peuvent être octroyées que pour les prestations fournies par des prestataires d'assistance réguliers.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DSSI

Quid de la sexualité dès la naissance ?

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise de débiter l'éducation à la sexualité dès la naissance. Dans ses directives officielles « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe », l'OMS recommande ainsi la mise en place d'une éducation sexuelle adaptée à l'âge de l'enfant dès sa naissance. Toujours d'après les mêmes sources, le développement du comportement sexuel commence d'ores et déjà pendant la gestation, et les prémices d'une perception sexuelle sont déjà présentes à la naissance ; l'être humain a toujours été un être sexué, y compris le petit enfant. L'OMS en déduit le principe suivant : « L'éducation sexuelle commence dès la naissance ». Par ailleurs, l'OMS parle du phénomène de la « masturbation infantine précoce » et d'« autostimulation » entre la deuxième et la troisième année de vie, ainsi que du besoin des enfants d'explorer le corps de leurs semblables.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur les « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe » de l'OMS ?
2. Le Conseil-exécutif recommande-t-il de mettre en place l'éducation sexuelle dès la naissance ?
3. Quelles sont les instructions du Conseil-exécutif à ce sujet à l'endroit du corps enseignant dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Selon l'OMS, les « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe » offrent un tremplin pour un dialogue sur l'éducation sexuelle et une aide dans l'élaboration de programmes en la matière ([BZgA, 2011](#)). Dépourvus de caractère contraignant ou normatif, ces standards n'ont pour le moment pas été ratifiés par la communauté internationale. Il s'agit donc non pas d'un cadre réglementaire, mais d'une proposition qui laisse la place à différentes interprétations et adaptations ([Kessler et al., 2017](#)). Le Conseil-exécutif écarte l'éventualité d'une application de ces standards au niveau cantonal.

Question 2

Aux premiers stades de son développement, l'enfant découvre et explore son environnement et son corps, sans pour cela avoir besoin du soutien de personnes de référence ou qu'une connotation sexuelle y soit associée. Des personnes de référence peuvent ensuite aborder les questions soulevées par ces découvertes et explorations. L'éducation sexuelle doit être dispensée en fonction de l'âge, du stade de développement et de l'état des connaissances de l'enfant. Ses parents, les écoles qu'il fréquente et l'environnement social dans lequel il évolue jouent un rôle essentiel dans ce développement et contribuent à son éducation en la matière. Une éducation sexuelle adaptée au développement des enfants et des jeunes leur permet d'acquérir des connaissances et des compétences en lien avec les relations et la sexualité.

La responsabilité de l'éducation sexuelle des enfants incombe en premier lieu à leurs parents.

Dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec la DSSI, la fondation Santé bernoise intervient sur demande dans les crèches et les écoles pour parler d'éducation sexuelle. Elle dispense des formations

aux professionnelles et professionnels, et conseille les parents et les institutions qui le souhaitent sur des thématiques et notions en lien avec l'éducation sexuelle.

Question 3

Ce sont les plans d'études qui servent de base à l'enseignement à l'école obligatoire. Les enseignantes et enseignants doivent donc impérativement se fonder sur les compétences décrites dans les plans d'études et s'assurer que les élèves atteignent les attentes fondamentales correspondantes. Dans le Lehrplan 21 (plan d'études germanophone), l'éducation sexuelle est rattachée à la discipline « Natur und Technik » (NT.7.3, 7.4), à la discipline « Ethik, Religion und Gemeinschaft » (ERG.5.1, 5.2, 5.3, 5.4) et au sujet interdisciplinaire « Gesundheit », avec le développement durable pour idée maîtresse. On la retrouve aussi dans de nombreuses compétences transversales, telles que l'autoréflexion, l'autonomie ou la gestion de la diversité. Des explications complémentaires concernant l'éducation sexuelle figurent en outre dans la partie du Lehrplan 21 spécifique au canton de Berne (AHB, dispositions générales complétant le Lehrplan 21). S'agissant de la partie francophone du canton, les objectifs en la matière sont fixés dans le Plan d'études romand (PER).

Lors des leçons d'éducation sexuelle, les enseignantes et enseignants tiennent compte de l'âge, du niveau de développement et de la sphère intime des élèves. Ils abordent par ailleurs certains thèmes en séparant les filles et les garçons. Dans ces cas-là, il est conseillé de faire appel à un autre membre du corps enseignant qui soit du sexe opposé.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DSSI

Coûts des soins de santé dus aux sans-papiers dans le canton de Berne

Le canton de Berne recèle lui aussi des personnes qui sont en situation irrégulière (sans-papiers). Ces personnes séjournent parfois depuis des années sur le territoire cantonal et participent à la vie économique et sociale.

Dans d'autres cantons et villes, des discussions politiques ont cours ou ont d'ores et déjà abouti, pour que les personnes sans assurance-maladie – de fait, un grand nombre de sans-papiers – bénéficient d'un accès facilité ou gratuit aux soins médicaux de base. De tels modèles soulèvent des questions sur les plans financier, juridique et de la politique de santé.

Dans un contexte où les coûts de santé augmentent et les budgets publics sont sous tension, savoir comment se présente la situation dans le canton de Berne et quelles en sont les conséquences financières revêt un intérêt particulier.

Questions :

1. Quel est le nombre de personnes sans-papiers qui séjournent sur le territoire bernois d'après les estimations du Conseil-exécutif ?
2. Quels sont les cas dans lesquels les personnes sans-papiers bénéficient de prestations médicales sans prise en charge régulière des coûts par une assurance-maladie dans le canton de Berne ?
3. Quel a été le montant des coûts assumés par le canton de Berne au cours des cinq dernières années en rapport avec les soins de santé des personnes sans-papiers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Comme les personnes dépourvues d'une autorisation de séjour en cours de validité ne sont pas enregistrées, il n'existe pas de chiffres exacts concernant les sans-papiers dans le canton de Berne. Une étude réalisée sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations à la société BSS – Volkswirtschaftliche Beratung, intitulée « Les sans-papiers en Suisse en 2015 », estimait à environ 3000 le nombre de sans-papiers séjournant sur le territoire bernois. Aucune estimation plus récente n'a été publiée.

Question 2

Toutes les personnes qui vivent en Suisse doivent souscrire une assurance-maladie. Cette obligation vaut aussi pour les sans-papiers, qui peuvent ainsi accéder aux prestations de base de la couverture de santé suisse et bénéficier de la réduction des primes.

Les sans-papiers qui n'ont pas d'assurance-maladie ont accès à l'offre de soins ordinaire, qu'ils doivent financer eux-mêmes.

Toute personne présente sur le sol suisse a droit à des soins médicaux d'urgence, même si elle n'est pas assurée. Il est interdit de refuser un traitement d'urgence à quelqu'un, la prise en charge des coûts y afférents devant être examinée dans un second temps.

Différentes œuvres d'entraide proposent des consultations et des traitements médicaux ambulatoires aux sans-papiers qui ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, voire règlent leurs frais de santé.

Question 3

Les sans-papiers qui ont leur domicile en Suisse au sens de l'article 23 du Code civil suisse (CC ; RS 210) sont tenus de souscrire une assurance-maladie en vertu de l'article 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Dès qu'il existe une couverture maladie, la part cantonale au sens de l'article 49a LAMal est due.

De 2021 à 2025, la part cantonale des séjours hospitaliers effectués par des sans-papiers s'est élevée à quelque 470 000 francs (pour 75 cas). La collecte de telles données étant difficile, ce montant ne peut pas être déterminé avec certitude et est probablement légèrement plus élevé.

S'agissant des soins ambulatoires, la LAMal ne prévoit pas actuellement de participation aux coûts de la part du canton.

Par ailleurs, dans le cadre d'une convention avec l'association Aide Sida Berne, le canton prend en charge jusqu'à fin 2026 les primes d'assurance-maladie ainsi que les éventuels coûts non couverts pour les sans-papiers positifs au VIH. Ce soutien financier est limité à 50 000 francs par an, un plafond qui n'a toutefois pas été atteint ces dernières années.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 40

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
(porte-parole)
Sutter (Langnau, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)
Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schilt (Utzigen, UDC)
Berger (Berthoud, PS)
Müller (Langenthal, PS)
Streiff (Oberwangen, PEV)
Elsaesser (Kirchberg, PLR)
Jost (Herzogenbuchsee, PVL)

Réponse : DSSI

Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 1^{er} volet Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

La motion 260-2024, déposée le 28 novembre 2024 et adoptée sur l'ensemble des points le 12 mars 2025, appelle une interrogation quant aux résultats obtenus à ce jour.

Il est évident que le délai de six mois initialement prévu était très ambitieux. Mais, à présent, au bout d'une année, les résultats concrets se font encore attendre. Étant donné que la consultation relative à l'ordonnance sur la santé publique a été lancée presque en même temps, moyennant divers réajustements, il est à supposer que la définition du terme « pharmacie », en particulier, a été examinée avec soin et dans un souci de cohérence. Ainsi, nous partons du principe qu'une pharmacie qui dispose d'une succursale dans la même localité est considérée en tant que seule et unique entreprise – à l'instar de ce qui prévaut dans d'autres secteurs sur le plan juridique et économique.

Questions :

1. Quel est le degré d'avancement de la table ronde annoncée dans le cadre de la mise en œuvre de cette motion ?
2. Par quels moyens les résultats définitifs ou intermédiaires seront-ils promulgués ?
3. À quelle échéance des accords viables entre les parties concernées seront-ils conclus, d'après les estimations du Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

Rectification de quelques points évoqués dans l'introduction :

Le Conseil-exécutif souligne que l'hypothèse concernant la succursale émise dans l'introduction n'est pas pertinente pour les questions posées. Le sujet de la présente question est l'autorisation pour les médecins de tenir une pharmacie privée (= propharmacie). L'octroi d'une telle autorisation dépend du nombre de pharmacies publiques dans la localité, et non du nombre d'entreprises. Bien qu'une pharmacie et sa succursale implantée dans la même localité puissent être considérées comme une seule et même entreprise sur les plans juridique et économique, il n'en reste pas moins que la localité possède deux pharmacies publiques disposant chacune de sa propre autorisation d'exploiter. Selon le droit en vigueur, la propharmacie ne peut donc pas être autorisée dans ce cas.

Question 1

La table ronde s'est avérée nécessaire après le dépôt de plusieurs interventions au Grand Conseil. Le modèle bernois de la propharmacie, qui suscitait globalement la compréhension des pharmacies et du corps médical, a soudainement fait l'objet d'une remise en cause, voire de vives controverses.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a convié les associations de médecins et l'association des pharmaciens et pharmaciennes à la première table ronde en janvier 2025. Entre mars 2025 et janvier 2026, trois tables rondes et cinq séances de travail préparatoires ont été menées avec les représentants de ces deux professions. Et ces échanges ne sont pas terminés.

Pour l'instant, la DSSI constate que les différents acteurs ne semblent guère disposés à trouver un compromis sur le point central – à savoir les conditions pour autoriser les médecins de famille à tenir une pharmacie privée – et que l'exigence d'une plus grande flexibilité de la propharmacie cause des tensions entre les groupes professionnels mentionnés. Il est à craindre que celles-ci seront difficiles à apaiser.

Question 2

Un rapport sur la mise en œuvre de la motion 260-2024 destiné au Grand Conseil est en cours de rédaction.

Question 3

L'inscription de ce rapport à l'ordre du jour est prévue pour la session d'hiver 2026 du Grand Conseil. Un « accord viable entre les parties concernées » est pour l'instant un vœu pieux.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 41

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
(porte-parole)
Sutter (Langnau, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)
Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schilt (Utzigen, UDC)
Berger (Berthoud, PS)
Müller (Langenthal, PS)
Streff (Oberwangen, PEV)
Elsaesser (Kirchberg, PLR)
Jost (Herzogenbuchsee, PVL)

Réponse : DSSI

Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 2^e volet Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

La motion 260-2024, déposée le 28 novembre 2024 et adoptée sur l'ensemble des points le 12 mars 2025, appelle une interrogation quant aux résultats obtenus à ce jour.

Il est évident que le délai de six mois initialement prévu était très ambitieux. Mais, à présent, au bout d'une année, les résultats concrets se font encore attendre. Étant donné que la consultation sur l'ordonnance sur la santé publique a été lancée presque en même temps, moyennant divers réajustements, il est à supposer que la définition du terme « pharmacie », en particulier, a été examinée avec soin et dans un souci de cohérence. Ainsi, nous partons du principe qu'une pharmacie qui dispose d'une succursale dans la même localité est considérée en tant que seule et unique entreprise – à l'instar de ce qui prévaut dans d'autres secteurs sur le plan juridique et économique.

Questions :

1. Une solution a-t-elle été proposée pour le point 2 de la motion concernant la propharmacie ?
2. La définition du terme pharmacie (succursale d'une seule et même entreprise) a-t-elle pu être clarifiée ?
3. Quels sont les critères permettant de distinguer si une pharmacie est dépendante ou non d'une autre pharmacie ?

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif souhaite rectifier l'introduction à la question, et renvoie pour ce faire à la réponse à la question 40.

Question 1

Les discussions dans le cadre de la table ronde ont dû être prolongées, car les acteurs n'ont pas encore pu parvenir à un consensus concernant l'avenir de la propharmacie. Il n'est pas du tout sûr qu'une nouvelle réglementation portée par tous les acteurs puisse être établie. Le Conseil-exécutif prévoit de rédiger un rapport sur la mise en œuvre de la motion 260-2024, dans lequel des modifications législatives pourraient être proposées au Grand Conseil.

Question 2

Conformément à la pratique qui prévaut depuis de nombreuses années en matière de pharmacies, les succursales d'une même entreprise sont considérées comme des pharmacies publiques indépendantes. Pour obtenir une autorisation d'exploiter une pharmacie publique, une telle succursale doit remplir toutes les conditions d'octroi. Une pharmacienne ou un pharmacien peut assumer la responsabilité d'une seule pharmacie publique à la fois. Une entreprise, en revanche, peut exploiter plusieurs pharmacies.

Question 3

Sont considérées comme pharmacies toutes les installations servant au commerce des médicaments pour l'approvisionnement direct de la population, des professionnelles et professionnels de la santé ou des hôpitaux et autres établissements du secteur sanitaire, conformément aux règles du métier. Dès qu'un établissement répondant à cette définition est accessible au public et remplit les conditions d'octroi, il peut être autorisé en qualité de pharmacie publique.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 42

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
(porte-parole)
Sutter (Langnau, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)
Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schilt (Utzigen, UDC)
Berger (Berthoud, PS)
Müller (Langenthal, PS)
Streff (Oberwangen, PEV)
Elsaesser (Kirchberg, PLR)
Jost (Herzogenbuchsee, PVL)

Réponse : DSSI

Degré d'avancement de la mise en œuvre de la motion 260-2024, 3^e volet Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

La motion 260-2024, déposée le 28 novembre 2024 et adoptée sur l'ensemble des points le 12 mars 2025, appelle une interrogation quant aux résultats obtenus à ce jour.

Il est évident que le délai de six mois initialement prévu était très ambitieux. Mais, à présent, au bout d'une année, les résultats concrets se font encore attendre. Étant donné que la consultation sur l'ordonnance relative à la santé publique a été lancée presque en même temps, moyennant divers réajustements, il est à supposer qu'en particulier la définition du terme « pharmacie » a été examinée avec soin et dans un souci de cohérence. Ainsi, nous partons du principe qu'une pharmacie qui dispose d'une succursale dans la même localité est considérée en tant que seule et unique entreprise – à l'instar de ce qui prévaut dans d'autres secteurs sur le plan juridique et économique.

Questions :

1. Quelle suite (solution transitoire ?) sera-t-elle donnée au recours déposé par l'Association des pharmaciens contre la décision de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de suspendre le délai pendant lequel les médecins pouvaient maintenir une pharmacie privée, en attendant une solution définitive et finale ?
2. Est-il prévu de mettre en place une réglementation transitoire le temps que durera la procédure juridique, afin de garantir aux cabinets médicaux concernés une visibilité en matière de planification ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Pour l'heure, aucune information ne peut être fournie en ce qui concerne la suite donnée au recours déposé par l'Association des pharmaciens. Cette question est actuellement traitée dans le cadre de la procédure judiciaire.

Question 2

Non, aucune réglementation transitoire n'est prévue durant cette procédure.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 04.12.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSE

Recouvrement des frais d'intervention de la police en cas d'émeute

Lorsque des manifestations normalement pacifiques débouchent sur des actes de violence dans l'espace public, il en résulte non seulement des dommages personnels et matériels, mais aussi des frais d'intervention de la police élevés. Selon les articles 54 et suivants LPol⁴, les personnes responsables d'actes de violence peuvent se voir imposer les frais d'intervention de la police à hauteur de maximum 30 000 francs.

Dans ce contexte, citons certaines manifestations, comme celle qui a eu lieu le 11 octobre 2025 en ville de Berne. Cette même problématique survient aussi lors de certaines manifestations sportives, notamment lors de certains matchs de football de Super League ou de la Coupe suisse. Cependant, les articles 54 et suivants LPol n'ont encore, semble-t-il, jamais été appliqués à une manifestation sportive.

Or, si on voulait aller plus loin, on pourrait même appliquer les dispositions des articles 54 et suivants LPol à toutes les formes d'émeutes au sens de l'article 260 du Code pénal, du moment qu'une intervention de la police est requise. On peut en effet être condamné pour émeute dès lors qu'on a pris part à un attroupement formé en public au cours duquel des violences ont été commises. Toute personne qui se retire sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences n'encourt aucune peine. D'une part, cette façon de faire est juste, puisqu'il reste possible de se retirer de l'attroupement sur sommation de l'autorité. D'autre part, elle est efficiente, puisqu'il n'est dès lors plus nécessaire de prouver individuellement l'exercice de violence ou l'appel à la violence parmi les participantes et participants restant dans l'attroupement.

Conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre *h* du « concordat sur les hooligans »⁵, l'émeute est considérée comme un acte de violence. On peut donc s'appuyer sur ce texte pour interpréter les articles 54 et suivants LPol, où il est également question d'actes de violence.

Questions :

1. Les articles 54 et suivants LPol peuvent-ils s'appliquer à toutes les formes d'émeutes impliquant une intervention de la police, en particulier à l'usage de la violence lors de manifestations sportives ?
2. Dans la négative, quelles dispositions légales devraient-elles être édictées pour changer cela ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à rendre les communes du canton de Berne attentives aux formes d'émeutes, en particulier celles débouchant sur des actes de violence lors de manifestations sportives, leur permettant de prononcer une décision de recouvrement des frais au sens des articles 54 et suivants LPol ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'article 54 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) permet aux communes de refacturer les frais d'intervention de la police lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis. La notion de manifestation englobe les manifestations politiques, sportives, culturelles et

⁴ Voir https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/551.1

⁵ Voir https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/559.14-1

assimilées. Les comportements constituant des actes de violence sont définis à l'article 35 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111). Les communes se basent généralement sur des condamnations pénales entrées en force. Les articles 55 ss LPol fixent les conditions auxquelles l'organisateur d'une manifestation et les personnes qui y ont pris part peuvent être appelés à payer des frais et, le cas échéant, combien. Une émeute qui se produit en dehors d'une manifestation ne peut pas donner lieu à la facturation de frais sur la base des articles 54 ss LPol.

Question 2

Si l'on reste focalisé sur les manifestations, ce qui, de l'avis du Conseil-exécutif, est indiqué, les dispositions des articles 54 ss LPol n'ont pas besoin d'être adaptées. Il existe d'ailleurs une autre possibilité de facturation des frais de police en vertu de l'article 137 LPol. Le Conseil-exécutif ne voit par conséquent aucune nécessité d'adapter la loi dans l'immédiat.

Question 3

Le Conseil-exécutif part du principe que les communes principalement concernées par le risque d'émeutes lors de manifestations sportives savent qu'elles peuvent refacturer les frais de police. En outre, la Police cantonale a des échanges rapprochés avec les autorités communales pendant ses engagements majeurs, surtout s'ils sont planifiables. Ces échanges sont l'occasion d'aborder des questions telles que la facturation des frais.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 23.11.2025

Déposée par : Roggli (Rüscheegg Heubach, Le Centre)

Réponse : DSE

Violence domestique : quelles nationalités sont-elles touchées ?

La violence domestique est aussi d'actualité dans le canton de Berne. Il faut exploiter différentes mesures pour la réduire. Afin de mieux comprendre la situation des autrices et auteurs de violence d'une part, et des victimes d'autre part, j'adresse la question suivante au Conseil-exécutif.

Question :

— Quelles nationalités sont-elles touchées par la violence domestique (autrices et auteurs ainsi que victimes) et dans quelle proportion (statistique absolue et relative) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Concernant la nationalité des personnes victimes et autrices de violence domestique, la Police cantonale renvoie à la Statistique policière de la criminalité (SPC), dont l'édition 2024 fait état des chiffres ci-après (l'édition 2025 n'était pas encore disponible au 21 janvier 2026). La SPC ne fait de distinction qu'entre les personnes de nationalité suisse et étrangère, et entre les hommes et les femmes.

Personnes prévenues	Total	H	F	Personnes prévenues	En %
Nationalité suisse	526	394	132	Nationalité suisse	51,3
Nationalité étrangère	500	380	120	Nationalité étrangère	48,7
Total	1026	774	252	Total	100

Victimes	Total	H	F	Victimes	in %
Nationalité suisse	627	198	429	Nationalité suisse	55,6
Nationalité étrangère	501	129	372	Nationalité étrangère	44,4
Total	1128	327	801	Total	100

Pour l'année 2024, à la demande de la Police cantonale, l'Office fédéral de la statistique a exceptionnellement réalisé un classement spécifique des cas retenus dans la SPC en fonction de la nationalité. Les tableaux ci-après montrent le nombre d'auteurs et de victimes en fonction de leur nationalité, mais il s'agit de chiffres absolus qui ne sont pas mis en rapport les uns avec les autres ni avec la taille de chaque communauté étrangère considérée. Pour interpréter ces chiffres, il faut tenir compte non seulement de cette restriction⁶, mais aussi de facteurs de risque scientifiquement établis qui favorisent la violence domestique et peuvent toucher certains groupes de population davantage que d'autres. Enfin, il faut savoir que la SPC n'illustre que les cas de violence domestique qui parviennent à la connaissance des autorités.

⁶ À ce sujet, voir l'étude *Violence domestique en Suisse, Analyses dans le cadre du Crime Survey 2022* réalisée par la Prof. Dr Nora Markwalder en 2023 sur mandat de l'Office fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Nombre de personnes prévenues de violence domestique enregistrées par la police en 2024

	Total	Suisses	Population résidente permanente étrangère	Personnes du domaine de l'asile	Autres personnes étrangères
Total	1026	526	416	46	38
Suisse	526	526	0	0	0
Afghanistan	17	0	10	6	1
Algérie	9	0	6	0	3
Allemagne	33	0	31	0	2
Angola	1	0	1	0	0
Autriche	6	0	5	0	1
Bangladesh	1	0	1	0	0
Belgique	2	0	2	0	0
Bénin	1	0	1	0	0
Bosnie et Herzégovine	3	0	2	0	1
Brésil	5	0	4	0	1
Bulgarie	3	0	2	0	1
Burundi	1	0	1	0	0
Cameroun	6	0	5	0	1
Chine	3	0	3	0	0
Chypre	1	0	1	0	0
Colombie	4	0	2	0	2
Congo (Kinshasa)	2	0	1	1	0
Costa Rica	1	0	1	0	0
Côte d'Ivoire	1	0	1	0	0
Croatie	3	0	2	0	1
Cuba	1	0	1	0	0
Danemark	2	0	2	0	0
Égypte	2	0	2	0	0
El Salvador	1	0	1	0	0
Érythrée	7	0	5	2	0
Espagne	4	0	3	0	1
États-Unis	2	0	1	0	1
France	15	0	11	0	4
Ghana	2	0	2	0	0
Grèce	1	0	1	0	0
Guinée	2	0	1	0	1
Hongrie	4	0	3	0	1
Inde	4	0	4	0	0
Irak	9	0	6	1	2
Iran	4	0	2	2	0
Italie	35	0	35	0	0
Jamaïque	1	0	1	0	0
Kazakhstan	1	0	1	0	0
Kenya	2	0	2	0	0
Kosovo	47	0	46	0	1
Lettonie	1	0	1	0	0

Liban	2	0	2	0	0
Lituanie	1	0	0	0	1
Macédoine du Nord	15	0	15	0	0
Maroc	5	0	5	0	0
Mexique	1	0	1	0	0
Mongolie	1	0	1	0	0
Nigéria	4	0	4	0	0
Pakistan	1	0	1	0	0
Paraguay	1	0	1	0	0
Pays-Bas	3	0	1	0	2
Philippines	1	0	1	0	0
Pologne	16	0	14	0	2
Portugal	39	0	36	0	3
République dominicaine	4	0	4	0	0
Roumanie	10	0	8	0	2
Royaume-Uni	1	0	1	0	0
Russie	9	0	6	3	0
Sénégal	1	0	1	0	0
Serbie	11	0	11	0	0
Slovaquie	2	0	1	0	1
Slovénie	1	0	1	0	0
Somalie	6	0	4	2	0
Soudan	1	0	0	1	0
Sri Lanka	22	0	22	0	0
Syrie	17	0	11	5	1
Tchéquie	2	0	2	0	0
Thaïlande	2	0	2	0	0
Togo	2	0	2	0	0
Tunisie	18	0	17	1	0
Turquie	26	0	23	3	0
Ukraine	20	0	1	19	0
Venezuela	1	0	1	0	0
Apatrides	3	0	2	0	1
Nationalité inconnue	1	0	1	0	0

Nombre de personnes lésées enregistrées par la police en 2024

	Total	Suisses	Population résidente permanente étrangère	Personnes du domaine de l'asile	Autres personnes étrangères
Total	1128	627	420	59	22
Suisse	627	627	0	0	0
Afghanistan	18	0	11	6	1
Albanie	1	0	1	0	0
Algérie	2	0	2	0	0
Allemagne	44	0	41	0	3
Autriche	4	0	4	0	0
Bangladesh	1	0	1	0	0

Belgique	1	0	1	0	0
Bénin	1	0	1	0	0
Bosnie et Herzégovine	4	0	4	0	0
Brésil	13	0	12	0	1
Bulgarie	2	0	2	0	0
Cambodge	1	0	1	0	0
Cameroun	5	0	4	0	1
Chili	1	0	1	0	0
Chine	3	0	3	0	0
Chypre	1	0	1	0	0
Colombie	2	0	2	0	0
Congo (Kinshasa)	3	0	0	3	0
Côte d'Ivoire	1	0	1	0	0
Croatie	4	0	3	0	1
Cuba	2	0	2	0	0
Danemark	3	0	3	0	0
Égypte	4	0	4	0	0
Érythrée	7	0	5	2	0
Espagne	5	0	4	0	1
États-Unis	3	0	2	0	1
Éthiopie	2	0	1	1	0
Finlande	1	0	1	0	0
France	12	0	11	0	1
Ghana	1	0	1	0	0
Grèce	1	0	1	0	0
Guinée	1	0	1	0	0
Haïti	2	0	2	0	0
Hongrie	5	0	5	0	0
Inde	3	0	3	0	0
Irak	4	0	2	2	0
Iran	6	0	4	2	0
Irlande	1	0	1	0	0
Italie	34	0	33	0	1
Jamaïque	1	0	1	0	0
Kenya	1	0	1	0	0
Kosovo	36	0	36	0	0
Lettonie	2	0	2	0	0
Macédoine du Nord	17	0	17	0	0
Malaisie	1	0	1	0	0
Maroc	8	0	7	0	1
Maurice	1	0	1	0	0
Monténégro	1	0	1	0	0
Nigéria	2	0	2	0	0
Paraguay	1	0	1	0	0
Pays-Bas	3	0	2	0	1
Pérou	1	0	1	0	0
Philippines	1	0	1	0	0
Pologne	17	0	15	0	2

Portugal	39	0	37	0	2
République dominicaine	4	0	4	0	0
Roumanie	13	0	12	0	1
Royaume-Uni	2	0	2	0	0
Russie	15	0	8	7	0
Sénégal	1	0	1	0	0
Serbie	10	0	10	0	0
Slovaquie	3	0	2	0	1
Somalie	4	0	3	1	0
Sri Lanka	17	0	17	0	0
Syrie	15	0	9	6	0
Tchéquie	3	0	2	0	1
Thaïlande	3	0	3	0	0
Togo	1	0	1	0	0
Tunisie	13	0	11	1	1
Turquie	26	0	23	3	0
Ukraine	28	0	3	25	0
Vietnam	1	0	1	0	0
Apatrides	1	0	0	0	1

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 04.12.2025

Déposée par : Zulliger (Gerzensee, UDC)

Réponse : DSE

Émeutes de supporters : après les événements de Birmingham, Marcel Brülhart, président d'YB, demande des mesures plus fermes contre les fauteuses et fauteurs de troubles et constate qu'en Suisse, les autrices et auteurs n'ont guère de conséquences à redouter, ce qu'il qualifie de problème. Le canton de Berne doit utiliser les bases légales existantes pour intervenir et garantir une poursuite plus ciblée des auteurs individuels au lieu de miser sur des sanctions collectives.

Les émeutes de supporters ayant entouré le match d'YB du 27 novembre 2025 à Birmingham en Europa League ont remis à l'ordre du jour le débat sur la violence des supporters de football et ont suscité de nombreuses réactions tant en Suisse qu'à l'étranger. Plusieurs fans d'YB ont été arrêtés directement au stade, et, selon les indications de la police, un fan a été condamné à huit semaines de prison. Le président d'YB, Marcel Brülhart, a pris position dans les médias à la suite du match, se prononçant en faveur de mesures plus strictes contre les fauteuses et fauteurs de troubles. Selon lui, il est tout à fait anormal qu'en Suisse, les délinquantes et délinquants n'aient en général guère à craindre de sanctions.

En 2014, le canton de Berne a approuvé le renforcement du concordat sur les hooligans. Il existe dès lors des bases légales pour une poursuite systématique des autrices et auteurs individuels. En Suisse, les débordements dus aux supporters des ligues professionnelles ne se produisent en général non pas dans les stades, mais dans l'espace public.

En raison des ressources limitées dont dispose la police, la poursuite des autrices et auteurs individuels n'est pas possible dans la mesure nécessaire. Lorsque des sanctions sont prononcées, il s'agit le plus souvent de sanctions collectives (fermetures de secteurs ou matches à huis clos) visant les clubs en question. De nombreux fans non violents sont ainsi sanctionnés de manière injuste au titre de la responsabilité solidaire.

En renforçant la présence policière dans les stades et en appliquant, sur la base des dispositions légales existantes, une politique d'intervention systématique en cas d'infraction, il sera possible à la fois d'éviter les sanctions collectives et de faire en sorte que les autrices et auteurs individuels répondent de leurs actes. En guise de signal supplémentaire, les clubs pourraient prolonger à dix ans la durée maximale des interdictions de stade, qui est actuellement de cinq ans. Cela implique de mettre à disposition les ressources nécessaires et de renforcer sans équivoque le travail de la police. La création au sein de la police d'un groupe spécial chargé exclusivement d'enquêter sur les infractions commises dans le contexte d'événements sportifs pourrait améliorer la situation.

Questions :

1. Les bases légales actuelles (concordat sur les hooligans, interdiction de se masquer, législation sur les explosifs) donnent-elles effectivement au canton de Berne les moyens nécessaires pour garantir systématiquement la poursuite individuelle des autrices et auteurs d'infractions dans les stades et dans l'espace public ?
2. La création au sein de la police d'un groupe spécial (de cinq à six personnes) chargé exclusivement d'enquêter sur les infractions commises dans le contexte d'événements sportifs dans le canton de Berne permettrait-elle de mettre à disposition les ressources policières nécessaires à la poursuite individuelle systématique des individus délinquants ?
3. Quels seraient les coûts annuels de la création d'un tel groupe spécial au sein de la police, et à quelles économies financières pourrait-on s'attendre à moyen terme avec une poursuite individuelle systématique des autrices et auteurs d'infractions et avec une présence policière préventive dans les stades permettant d'en bannir les spectatrices et spectateurs problématiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Police cantonale bernoise et le Ministère public poursuivent systématiquement les individus délinquants. Le succès des poursuites dépend cependant de la collaboration et de la coopération des clubs, qui sont bien au fait des réalités du terrain chez les supporters.

Question 1

Les bases légales nécessaires existent. Au cours de l'année dernière, par exemple, elles ont permis à la Police cantonale de prononcer 49 interdictions de périmètre rien qu'à l'encontre de supporters des Young Boys, et de les dénoncer pénalement. Le concordat habilite aussi la police à prendre des mesures lorsqu'elle est informée par des autorités étrangères d'infractions commises en dehors de Suisse. Il est toutefois plus difficile de mener des poursuites individuelles pour des actes commis dans des stades, étant donné que des délinquants se cachent souvent sous des drapeaux pour changer de vêtements ou se fondent dans la masse d'un groupe pour se retirer et éviter ainsi d'être appréhendés. Pour faire cesser de tels agissements, des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des clubs et il faut instaurer des règles de comportement plus strictes à l'intérieur et autour des stades.

Question 2

La possibilité de mener des poursuites individuelles ne dépend pas du nombre de collaborateurs affectés à la tâche par la Police cantonale. Cette dernière emploie déjà des agents spécialisés dans les infractions en lien avec des manifestations sportives. Le succès des poursuites individuelles d'actes commis pendant des manifestations de grande envergure, telles que des matchs de football, est fonction de la sévérité des règles de comportement prévues et imposées par les organisateurs.

Question 3

Selon une estimation grossière, la création de cinq ou six postes à la police coûterait environ un million de francs par an (calcul des coûts complets comprenant l'infrastructure). Les économies potentielles ne peuvent pas être quantifiées. Il faut souligner, ici aussi, que les organisateurs sont les premiers responsables d'exclure les supporters à problèmes.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Diffamation d'Amnesty International par le conseiller d'État Philippe Müller

Dans le contexte de la manifestation du 11 octobre 2025 contre la guerre dans la bande de Gaza, le conseiller d'État Philippe Müller s'est exprimé à plusieurs reprises de manière négative sur l'organisation de défense des droits humains Amnesty International, qui avait publié un rapport sur cette manifestation. Ainsi, M. Müller a notamment qualifié Amnesty International de porte-parole des antifas (« Sprachrohr der Antifa ») ou d'organisation que l'on pourrait presque rattacher à l'extrême-gauche (« fast schon linksextreme Organisation » ; article du 16.12.2025 et entretien du 14.1.2026 dans le Bund). Ces déclarations diffament une organisation qui, dans le monde entier, défend les droits humains et porte un regard critique sur l'action de l'État, et visent de manière ciblée à mettre en doute sa crédibilité. Cette attitude est préoccupante et nuisible pour la démocratie, tout particulièrement dans le contexte international actuel, où des États autoritaires menacent et poursuivent des représentantes et représentants d'Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'Amnesty International est une « organisation que l'on pourrait presque rattacher à l'extrême-gauche » ou « une porte-parole des antifas » ?
2. Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant la critique selon laquelle ce genre de déclarations fait le jeu de régimes autoritaires voulant entraver l'action des organisations de défense des droits humains ?
3. Quelle est la stratégie que suit le Conseil-exécutif concernant les organisations de défense des droits humains qui portent un regard critique sur l'action de l'État ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les déclarations du Conseiller d'État Philippe Müller portaient sur un rapport publié par Amnesty International au sujet de la manifestation pour Gaza du 11 octobre 2025, au cours de laquelle des actes de violence massifs ont été commis par des manifestants. Dans ce rapport, l'organisation ne présente que son propre point de vue et relativise les violences commises, ce qui est incompréhensible. Le Conseil-exécutif peut concevoir que le directeur de la sécurité trouve matière à critiquer ce rapport et des avis non étayés.

Question 2

Le Conseil-exécutif est préoccupé par la polarisation croissante en Suisse et dans le monde. Il est convaincu que la société ne peut pas aller de l'avant sans État de droit et débat politique – un débat dans lequel aussi bien les critiques d'Amnesty International que les réactions du Conseiller d'État Philippe Müller ont leur place.

Question 3

Qu'il ait affaire à des citoyens, à des entreprises ou à des organisations de la société civile, le Conseil-exécutif agit toujours selon des principes de légalité, de proportionnalité et de transparence. Il est ouvert aux critiques constructives et factuelles et prend au sérieux les intérêts des organisations de défense des droits de l'homme.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Réponse : DSE
Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)

Pourquoi y a-t-il beaucoup moins d'hébergements privés dans le cadre de l'aide d'urgence qu'auparavant ?

En 2022, 160 requérantes et requérants d'asile déboutés étaient logés dans un hébergement privé dans le canton de Berne.

Selon les chiffres actuels du Service des migrations, seules 84 personnes sont actuellement hébergées chez des particuliers. Leur nombre a donc été pratiquement divisé par deux entre 2022 et 2026.

Comment le Conseil-exécutif explique-t-il cette baisse ?

Questions :

1. Parmi ces personnes déboutées hébergées par des particuliers en 2022, combien ont-elles été régularisées durant cette période (autrement dit, combien d'entre elles ont-elles obtenu un statut de séjour B ou F) ?
2. Parmi ces personnes, combien ont-elles été renvoyées dans leur pays d'origine ou combien d'entre elles ont-elles quitté le pays par leurs propres moyens durant cette période ?
3. Depuis 2022, combien de personnes (chiffres selon le sexe et la tranche d'âge) ont-elles été transférées d'un hébergement privé vers des centres de retour – qu'elles aient quitté le pays par la suite ou qu'elles aient été expulsées ?

Réponse du Conseil-exécutif

À titre préliminaire, il faut retenir que le Grand Conseil a voulu destiner la possibilité d'hébergement chez des particuliers avant tout aux personnes présentes en Suisse depuis un certain temps (cas anciens). Selon la définition qu'il a retenue dans la loi, il s'agit de personnes qui ont déposé leur demande d'asile avant le 1^{er} janvier 2019 (de sorte que leur procédure est régie par l'ancien droit), ou qui ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue. La révision de la législation au 1^{er} janvier 2019 a accéléré les procédures d'asile, si bien que le nombre de personnes qui remplissent les conditions pour un hébergement chez des particuliers tend à la baisse (il y a de moins en moins de cas régis par l'ancien droit et peu de nouveaux cas régis par le nouveau droit).

Question 1

Au 31 janvier 2026, sur les 160 personnes à l'aide d'urgence qui étaient hébergées chez des particuliers le 1^{er} janvier 2022,

- 21 avaient reçu une autorisation de séjour (permis B) pour cause de cas de rigueur,
- 12 avaient été reconnues comme réfugiées et ont obtenu l'asile et une autorisation de séjour (permis B),
- 12 avaient été admises à titre provisoire (permis F).

Source : NFAM

Question 2

Au 31 janvier 2026, sur les personnes à l'aide d'urgence qui étaient hébergées chez des particuliers en 2022,

- 6 avaient quitté le territoire de manière autonome,
- 11 avaient été renvoyées sous contrainte,
- 17 avaient disparu.

Source : NFAM

Question 3

Au 31 janvier 2026, sur les personnes à l'aide d'urgence qui étaient hébergées chez des particuliers en 2022, 17 (9 hommes et 8 femmes) avaient été transférées dans un centre de retour, pour des raisons variées. L'impulsion peut aussi venir des particuliers qui hébergent une personne à l'aide d'urgence ou de la personne elle-même. Certaines personnes ont retrouvé un autre hébergement chez des particuliers immédiatement ou dans les jours qui ont suivi leur transfert dans un centre.

Au 24 février 2026, la répartition selon l'âge des 17 personnes susmentionnées était la suivante :

Tranche d'âge	Nombre
0-17 ans	4
18-25 ans	0
26-40 ans	11
41-60 ans	1
61 ans et plus	1

Source : NFAM

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 24 Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Réponse : DSE
Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)

Longs délais de traitement des demandes d’hébergement privé dans le cadre de l’aide d’urgence

Actuellement, le taux d’occupation des centres de retour pour les femmes et les familles à Enggistein et Aarwangen est très élevé. Plus de 80 personnes vivent, pour beaucoup depuis longtemps, à Enggistein et plus de 120 à Aarwangen, dont près d’un tiers sont des enfants. Les besoins d’hébergement privé sont considérables. L’article 23a Li LFAE prévoit explicitement la possibilité d’un hébergement privé, en particulier pour les familles avec des enfants mineurs.

Les demandes concrètes d’hébergement privé adressées au Service cantonal des migrations restent sans réponse durant plusieurs semaines.

Questions :

- 1. Quelles sont les raisons de ce délai d’attente ?
- 2. Quels sont les délais pour l’obtention d’une réponse aux demandes d’hébergement privé ?
- 3. À combien s’est élevé le nombre de nouveaux logements privés au cours des 12 derniers mois ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Après le dépôt d’une demande d’hébergement chez des particuliers, il faut compter deux à trois semaines pour obtenir une décision. Il s’agit d’un délai usuellement observé, il n’existe pas de statistiques précises. Ce délai ne peut pas être considéré comme disproportionné. Dans certains cas, la procédure peut prendre plus de temps parce que la demande n’est pas accompagnée de toutes les annexes requises par la loi et que les pièces manquantes doivent être réclamées aux particuliers qui ont déposé la demande ; le cas échéant, c’est à eux qu’il faut imputer la durée de la procédure. En cas de rejet de la demande, le refus est communiqué informellement par écrit, motifs à l’appui, et les intéressés ont la possibilité de demander une décision formelle susceptible de recours. S’ils le font, la rédaction de la décision peut prendre plusieurs semaines en raison de la lourde charge de travail du Service juridique.

Question 2

Il faut compter deux à trois semaines pour obtenir une réponse.

Question 3

2025	Nombre d’accords d’hébergement	Nombre de personnes
Janvier	0	0
Février	2	4
Mars	1	1
Avril	0	0
Mai	1	5
Juin	0	0
Juillet	1	1
Août	0	0

Septembre	1	1
Octobre	0	0
Novembre	0	0
Décembre	0	0
Total	6	12

Source : NFAM

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DSE
 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Requérantes et requérants d’asile déboutés : Le centre de retour est-il vraiment la solution la plus avantageuse ?

Actuellement, le taux d’occupation dans les centres de retour pour femmes et familles dans les communes d’Enggistein et d’Aarwangen est très élevé. Plus de 80 personnes sont logées dans le premier et plus de 120 dans le second, dont près d’un tiers sont des enfants. Leurs conditions de vie sont précaires. Ces personnes n’ont quasiment pas d’intimité ni d’espaces où se retirer. Beaucoup d’entre elles font l’objet d’une prise en charge psychothérapeutique en raison de la situation difficile à laquelle elles font face, et le traumatisme pour les enfants en particulier est redoublé lorsqu’ils ont été témoins d’expulsions. Dans ce contexte, il convient de clarifier si l’hébergement en centre de retour, avec les coûts qui en découlent, est ou non la solution la plus avantageuse par rapport à l’hébergement privé.

Questions :

- 1. Quel est le montant total et par personne hébergée des coûts annuels de fonctionnement des centres de retour existant sur le territoire cantonal bernois (uniquement frais d’exploitation et d’encadrement, hors versements de l’aide d’urgence et des primes d’assurance-maladie des personnes concernées) ?
- 2. Quelle enveloppe faudrait-il prévoir à l’échelle du canton (coûts totaux et par personne) si toutes les requérantes et tous les requérants d’asile déboutés étaient hébergés chez des particuliers au lieu d’être placés dans des centres de retour (hors versements de l’aide d’urgence et des primes d’assurance-maladie des personnes concernées) ?
- 3. Quelle est la différence de coût par mois entre loger une famille de quatre personnes en centre de retour et en hébergement privé ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les coûts de fonctionnement des centres de retour en 2023 et 2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils comprennent les dépenses pour les loyers et frais accessoires, les installations, le petit matériel, les travaux de réparation et de maintenance, l’encadrement, la gestion des dossiers et la sécurité (p. ex. gardes de nuit supplémentaires).

Coûts par centre de retour	2023	2024
Centre de Konolfingen	CHF 775 203	CHF 826 714
Centre d’Aarwangen	CHF 1 261 726	CHF 1 208 742
Centre d’Eschenhof	CHF 1 136 462	CHF 1 354 888
Centre d’Enggistein	CHF 944 714	CHF 1 152 017
Centre de Brünnen	CHF 690 482	CHF 850 522
Centre de Bellelay	CHF 630 750	CHF 574 967
Total	CHF 5 439 337	CHF 5 967 850

<i>Jours d'hébergement</i>	<i>11 328</i>	<i>131 639</i>
Coûts par personne et par jour	CHF 48,86	CHF 45,33

Sources : NFAM et SAP

Les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles pour 2025.

Question 2

C'est une question purement théorique. Premièrement, tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence, tant s'en faut, ne remplissent pas les conditions légales pour être hébergés chez des particuliers : pour que cette option soit envisageable, ils doivent avoir reçu une décision d'asile négative entrée en force il y a plus de deux ans et leur renvoi doit être impossible à exécuter dans un délai prévisible. Deuxièmement, l'octroi de l'aide d'urgence est une tâche qui incombe à l'État et qui ne peut pas être déléguée à des particuliers sans leur consentement. Une part non négligeable (env. 20 %) des bénéficiaires de l'aide d'urgence se trouvent en privation de liberté, dans un hôpital ou une clinique, ou encore en hébergement particulier ; s'ils retournent dans un régime d'hébergement ordinaire, l'État est tenu de leur fournir une place d'hébergement. Il ne serait donc pas réaliste que chaque bénéficiaire de l'aide d'urgence soit hébergé chez des particuliers. Dès lors, l'estimation des coûts demandée ne peut pas être effectuée.

Question 3

Les coûts de gestion de dossier et d'encadrement pour une famille de quatre personnes dans un centre de retour s'élèvent à 2700 francs par mois⁷.

Les particuliers qui hébergent des bénéficiaires de l'aide d'urgence le font sur une base volontaire. L'État reste tenu d'octroyer l'aide d'urgence. La question posée suggère implicitement que tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence remplissent les conditions pour être hébergés chez des particuliers, ce qui est loin de la réalité. On ne peut donc pas tabler sur des économies majeures dans les coûts de fonctionnement des centres de retour (loyers, frais accessoires, installations, réparations, sécurité, etc.), car il s'agit principalement de frais fixes induits par la nécessité pour l'État d'être prêt à offrir des places d'hébergement en tout temps.

Destinataires

– Grand Conseil

⁷ Méthode de calcul : 4 personnes × 30 jours × 22,50 CHF (montant versé à ORS pour la gestion de dossier et l'encadrement par personne et par jour)

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC)

Réponse : DSE

Interventions de la police pour actes de violence au Centre hospitalier Bienne : a-t-on des données chiffrées ?

Les agressions verbales et physiques contre le personnel hospitalier sont en augmentation. Le journal A jour s'est fait l'écho des actes de violence survenus au Centre hospitalier Bienne. Étant donné que cet hôpital n'établit pas de statistiques sur son service de sécurité interne, l'auteur de la présente question demande au Conseil-exécutif du canton de Berne de fournir des chiffres sur les cas où la police a été amenée à intervenir.

<https://ajour.ch/fr/story/643854/des-patients-violents-au-chb>

Questions :

1. Combien d'interventions de police pour violence verbale et physique ont-elles eu lieu au Centre hospitalier Bienne en 2025 ?
2. Quelle est la proportion de Suissesses ou Suisses par rapport aux ressortissantes et ressortissants étrangers parmi les individus prévenus mis en cause dans les cas de violence verbale et physique (insultes, menaces, contrainte, voies de fait, lésions corporelles simples et graves, etc.) au Centre hospitalier Bienne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La Police cantonale bernoise doit parfois intervenir au Centre hospitalier Bienne pour des faits de violence verbale ou physique contre des membres du personnel hospitalier ou des services de sauvetage et de transport, mais elle ne tient pas de comptes précis sur ces engagements en particulier. Il n'est donc pas possible d'établir de statistiques ou de comparaisons sur plusieurs années.

Question 2

Là aussi, l'absence de statistiques ne permet pas d'articuler de chiffres sur la nationalité des auteurs de troubles ou des personnes prévenues d'actes de violence au Centre hospitalier Bienne. De plus, la Police cantonale estime que le nombre de cas est trop faible pour dégager des tendances statistiques pertinentes.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 02.12.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Grosjean (Berne, PVL)

Réponse : DIJ

Interdiction des mandats impératifs pour le pouvoir législatif communal

Il est interdit, au niveau cantonal⁸ comme fédéral⁹, de prescrire aux membres du pouvoir législatif comment ils doivent voter. Cette règle nommée « interdiction des mandats impératifs » est un des piliers de l'indépendance parlementaire et de la séparation des pouvoirs.

Pour les législatifs communaux du canton de Berne en revanche, par exemple pour les Parlements communaux, il n'existe apparemment aucune disposition cantonale similaire. Or, une interdiction des mandats impératifs revêt la même importance à tous les échelons étatiques. D'ailleurs, aucun argument valable plaidant contre une interdiction des mandats impératifs n'est connu. Il n'est donc pas approprié de laisser les communes décider si elles souhaitent édicter ou non une interdiction des mandats impératifs. Si tant est que les auteurs de la présente question ne sont pas passés à côté de la disposition cantonale en question, il convient de la créer.

Par ailleurs, les auteurs voient une contradiction entre le concept de « discipline de vote », qui est parfois pratiqué dans certains législatifs communaux, et une interdiction des mandats impératifs. Cette attente, parfois satisfaite sous la pression, de se rallier à la position de la majorité du groupe lors d'une votation est dans certains cas même inscrite dans les règlements de groupe.

Bien entendu, un membre du législatif peut toujours se soustraire à la discipline de vote en quittant son groupe. Mais ce raisonnement ne tient pas compte de la nature contraignante de la discipline de vote en tant que membre d'un groupe.

Questions :

1. Peut-on concilier l'interdiction des mandats impératifs et la discipline de vote d'un point de vue juridique ?
2. Le Conseil-exécutif prévoit-il d'introduire une interdiction des mandats impératifs pour les législatifs communaux ?
3. Des motifs législatifs s'opposent-ils au projet d'édicter une interdiction des mandats impératifs pour les législatifs communaux au niveau cantonal, par exemple dans la loi sur les communes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le concept de « discipline de vote » concerne les rapports entre un groupe et ses membres. Il ne s'agit pas d'une obligation à proprement parler – elle serait inadmissible – mais d'une règle qui s'applique dans la politique partisane. Les éventuelles prescriptions internes à un parti n'empêchent pas les autorités des collectivités de droit public cantonales et communales de voter librement.

Il est indéniable que cette discipline puisse mettre certains membres sous pression ou que d'autres s'en trouvent tiraillés. Force est toutefois de constater que la discipline de vote et l'interdiction des mandats impératifs n'ont juridiquement rien à voir l'une avec l'autre. Il s'agit plutôt d'une réalité politique au niveau

⁸ Art. 82, al. 1 ConstC : « Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions. »

⁹ Art. 161, al. 1 Cst. : « Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions. »

communal, qui tire finalement son origine de la possibilité des membres à se constituer en groupes pour porter une opinion commune.

Question 2

Non.

La loi sur les communes (LCo) connaît deux règles explicites concernant le *droit* de donner des instructions : les *communes membres d'un syndicat* peuvent donner à leurs représentantes et représentants dans les organes du *syndicat de communes* des instructions qui peuvent être contraignantes (art. 133, al. 3 LCo) et le *conseil communal* peut donner des instructions contraignantes à la *représentante ou au représentant de la commune au sein de l'assemblée* d'une conférence régionale (voir l'art. 145, al. 2 LCo).

Il faut en premier lieu en conclure, par raisonnement *a contrario*, qu'il existe une interdiction de donner des instructions concernant toutes les autres collectivités de droit public selon l'article 2, alinéa 1 LCo et, en second lieu, que le droit de donner des instructions ne s'applique qu'à des collectivités de droit public dont les représentantes et représentants ne portent pas la voix de la population, mais incarnent plutôt les communes membres.

Question 3

Au vu des explications fournies en réponse aux questions 1 et 2, il n'est pas nécessaire d'édicter explicitement une interdiction des mandats impératifs pour les collectivités de droit public (excluant les syndicats de communes et les conférences régionales, pour lesquels un droit de donner des instructions a été prévu). Une telle interdiction est aujourd'hui déjà applicable.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 17.11.2025

Retirée le : 15.01.2026

Déposée par : Elsaesser (Kirchberg, PLR)

Réponse : DIJ

Nombre de dossiers en suspens et délais de traitement au Service des constructions de l'OACOT

Depuis de nombreuses années, les délais de traitement au Service des constructions de l'OACOT suscitent des discussions. Depuis de nombreuses années également, des mesures nous sont promises pour améliorer la situation. Dans la pratique, on ne constate toutefois guère d'améliorations en ce qui concerne l'efficience, et les délais de traitement restent très longs.

Questions :

1. Quel est le retard actuel dans le traitement des dossiers (temps écoulé entre la réception d'un dossier et son traitement) ?
2. Quel est le nombre de dossiers actuellement en suspens ?
3. Quelle est l'estimation de l'OACOT quant au dommage économique causé par les retards évoqués ?

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'intérieur et de la justice

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 08.01.2026

Déposée par : Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Réponse : DIJ

Les publications de la Surveillance du notariat sont-elles à jour ?

Pour de nombreux actes juridiques, la loi requiert l'intervention d'une ou d'un notaire. Vu le monopole dont jouit la profession, sa surveillance par l'État revêt une importance particulière.

Or, j'ai constaté que la Surveillance du notariat ne publie plus de décisions depuis le 8 juillet 2022. L'absence de publications suscite des doutes quant au fonctionnement de cette surveillance et affaiblit la confiance placée en elle. Par ailleurs, le Grand Conseil n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions de haute surveillance sur l'administration (en l'occurrence sur la Surveillance du notariat) s'il n'a pas connaissance des décisions pertinentes. De même, il est nécessaire pour les notaires d'avoir connaissance des changements de pratique et des décisions pouvant faire jurisprudence.

J'ai en outre remarqué que pour les décisions publiées antérieurement, le délai de traitement (entre un signalement et la décision correspondante) était parfois très long.

Questions :

1. Quel est le nombre de recours disciplinaires ayant fait l'objet d'une décision de la DIJ depuis l'été 2022 sans que cette décision ait été publiée ?
2. Quelles sont les décisions qui ont été prises quant à ces recours (sanction disciplinaire, acquittement, décision de ne pas infliger de peine, autre) ?
3. En moyenne, quelle est la durée d'une procédure entre le dépôt d'un recours et la décision correspondante (en jours) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Toutes les décisions du Service de la surveillance du notariat qui sont entrées en force (procédures disciplinaires et taxations officielles concernant les émoluments de notaire) sont publiées (voir le [lien](#)). Jusqu'à maintenant, la publication n'avait lieu qu'au moment où les chapeaux étaient disponibles dans les deux langues officielles, ce qui pouvait parfois entraîner d'importants retards. Désormais, les décisions seront publiées même si la traduction professionnelle des chapeaux n'a pas encore été faite.

Question 2

Une sanction disciplinaire (blâme, amende, suspension de l'inscription au registre des notaires ou radiation de celle-ci) doit avoir été prononcée à l'encontre d'une ou d'un notaire pour que la décision soit susceptible d'être attaquée. Si le Service de la surveillance du notariat parvient à la conclusion qu'aucune sanction disciplinaire ne s'impose, la procédure se clôt en principe par un échange de correspondance. Il existe toutefois une exception, celle du cas d'importance fondamentale dans lequel une décision est exceptionnellement rendue sans qu'une étude de notaire ne subisse une telle sanction.

Les sanctions disciplinaires qui ont été prononcées mais n'ont pas encore donné lieu à une publication sont les suivantes : un blâme formel à l'encontre d'une étude de notaire dans un cas ; des amendes comprises entre 500 et 2000 francs dans six procédures et des amendes dont les montants se situent entre 3000 et 4000 francs dans deux autres procédures. Dans une décision, trois procédures ont été réunies et une amende de 15 000 francs infligée.

En moyenne, sur une longue période, le Service de la surveillance du notariat traite entre 30 et 40 cas par an sans rendre de décision formelle. Dans près de la moitié des cas, il apparaît assez rapidement qu'aucune sanction disciplinaire n'est indiquée. Dans les autres cas, la décision fait suite à de nombreuses démarches et investigations.

Question 3

Du fait des nombreux cas de figure susceptibles de se présenter mais aussi de leur complexité, qui varie fortement, les durées des procédures sont très hétérogènes. Par conséquent, il est impossible de fournir une durée de traitement moyenne qui soit fiable. Les procédures qui ne s'achèvent pas par une décision formelle sont généralement closes en l'espace d'un an. Celles qui donnent lieu à une décision formelle s'étendent souvent sur une plus longue durée, qui ne va en principe pas au-delà de deux ans.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 06.02.2026

Déposée par : Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)

Réponse : DIJ

Les membres de conseils d'administration sont-ils soumis à l'obligation de se récuser lorsque leur entreprise est directement concernée par une décision d'une autorité communale ?

Selon le Code des obligations, les membres du conseil d'administration ont l'obligation légale d'exercer « leurs attributions avec toute la diligence nécessaire » et de veiller « fidèlement aux intérêts de la société » (art. 717, al. 1 CO). En outre, ils répondent personnellement du dommage qu'ils causent à la société, à chaque actionnaire ou créancier social « en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs » (art. 754, al. 1 CO).

Les obligations énoncées aux articles 717 et 754 CO ne s'appliquent pas qu'aux sociétés anonymes, mais aussi aux établissements publics dont les statuts prévoient la possibilité de refuser la décharge aux membres du conseil d'administration.

Cela soulève la question de la liberté de décision dont dispose un membre d'une autorité communale lorsque la décision à prendre concerne directement les intérêts d'une société dont ledit membre de l'autorité siège au conseil d'administration. Si le membre de l'autorité apporte son suffrage à une décision qui entraîne des dommages pour l'entreprise, il viole son devoir de fidélité et répond en outre possiblement des dommages.

On peut sur ce point argumenter qu'il existe en pareil cas un « intérêt personnel direct » du membre de l'autorité, à savoir l'intérêt de ne pas manquer à son devoir de fidélité et de ne pas en être tenu responsable. L'obligation de se récuser au sens de l'article 47 LCo (à l'exception, selon l'alinéa 3, des séances plénières du Parlement communal et des votations populaires) s'appliquerait ainsi aux autorités communales.

Questions :

1. Les membres d'une autorité communale qui siègent aussi au sein d'un conseil d'administration et sont donc soumis au devoir de fidélité au sens de l'article 717 CO et à une responsabilité personnelle telle qu'exposée à l'article 754 CO doivent-ils se récuser conformément à l'article 47 LCo lors de prises de décision pouvant causer des dommages à l'entreprise en question ?
2. Dans la négative, quelles en sont les raisons ?
3. Y a-t-il d'autres cas où l'obligation de se récuser au sens de l'article 47 LCo s'applique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Quiconque est lié, par son mandat de représentant statutaire (ici en tant que membre du conseil d'administration d'une société anonyme [SA]), à une personne (ici la SA) dont l'*intérêt personnel direct* dans une affaire est touché doit se récuser lorsque l'affaire est traitée par la commune¹⁰.

Il n'y a pas d'obligation de se récuser pour les organes législatifs (voir l'art. 47, al. 3 LCo).

Question 2

Voir la réponse apportée à la question 1. Il existe une obligation de se récuser.

¹⁰ Voir l'article 47, alinéa 2, lettre b de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)

Question 3

L'obligation de se récuser conformément à l'article 47 LCo s'applique toujours

- lorsque la personne possède un *intérêt personnel direct* dans l'affaire (al. 1) ;
- lorsqu'il existe un certain lien de parenté entre elle et une personne dont l'*intérêt personnel direct* dans l'affaire est touché (al. 2, lit. a) ;
- lorsqu'elle représente, par son mandat légal, statutaire ou contractuel, une personne dont l'*intérêt personnel direct* dans l'affaire est touché.

Aucun de ces cas ne trouve application en ce qui concerne les organes législatifs (voir l'al. 3).

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 21.02.2026

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV)

Réponse : DIJ

Imputation d'un revenu minimal ou hypothétique aux bénéficiaires de prestations complémentaires – une autoroute vers la pauvreté

En vertu de l'article 14a de l'OPC-AVS/AI, un revenu hypothétique minimal est pris en compte pour les personnes de moins de 60 ans bénéficiant d'une rente AI partielle et n'exerçant pas d'activité lucrative correspondant à leur capacité de travail résiduelle. Ce revenu minimal atteint 27 560 francs pour un taux d'invalidité de 40 % à moins de 50 %, 20 670 francs pour un taux de 50 % à moins de 60 % et 13 780 francs pour un taux de 60 % à moins de 70 %.

Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte lorsqu'il est avéré que la personne concernée a postulé sans succès à des emplois pendant une période prolongée ou travaille au sein d'un atelier protégé.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) non invalides et leur conjointe ou conjoint peuvent également se voir imputer un revenu hypothétique lorsque le taux auquel elles ou ils exercent une activité lucrative est inférieur à ce que l'on pourrait attendre d'eux.

Questions :

1. Combien d'adultes bénéficiant de prestations complémentaires ont besoin d'une aide sociale matérielle complémentaire en raison de la prise en compte d'un revenu minimal ou hypothétique ?
2. Combien de ces personnes bénéficient d'une rente d'invalidité, et combien bénéficient d'une allocation pour impotent sans rente d'invalidité ?
3. Combien de mineures et de mineurs dépendent d'une aide sociale matérielle en raison de la prise en compte de ce revenu hypothétique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En 2023, lors d'une évaluation unique, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) a estimé qu'un millier de personnes environ pouvaient être concernées par un revenu hypothétique. La CCB ne peut toutefois pas déterminer si ces personnes parviennent à vivre avec les ressources dont elles disposent ou si elles sont soutenues par des proches, des tiers ou par un service d'aide sociale. La prise en compte d'un revenu hypothétique n'implique pas forcément que les personnes concernées perçoivent l'aide sociale matérielle.

Question 2

Sur la base de l'évaluation mentionnée dans la réponse à la question 1, nous pouvons établir les distinctions suivantes:

- Un quart environ des personnes concernées bénéficie d'une prestation de l'AVS ;
- Trois quarts environ des personnes concernées perçoivent une prestation de l'AI ;
- Une répartition détaillée des cas de personnes au bénéfice d'une prestation de l'AI montre que 1 % environ reçoit des PC en sus d'une allocation pour personne impotente de l'AI et que 2 % environ perçoivent des PC sans rente AI.

Question 3

Le canton ne dispose d'aucune donnée à ce sujet. Il est impossible pour l'instant de se renseigner auprès des services sociaux sous une forme automatisée, notamment parce que l'effet causal de la prise en compte d'un revenu fictif n'est pas enregistré séparément dans les systèmes.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DIJ

Problème de rentes à la Caisse de compensation du canton de Berne

La Caisse de compensation du canton de Berne est passée à côté du transfert cantonal de Moutier. En effet, 430 retraitées et retraités ont reçu leur rente à double et doivent désormais rembourser l'argent obtenu. Le versement erroné s'élève à un total de 830 000 francs. La caisse de compensation est placée sous la surveillance d'un conseil de surveillance, lequel est présidé d'office par la conseillère d'État Evi Allemann.

Questions :

1. À combien s'élèvent les créances ouvertes de la caisse de compensation et à combien de créances irrécouvrables doit-on s'attendre ?
2. Combien de ressources financières et personnelles la caisse de compensation doit-elle consacrer aux demandes de remboursement des versements indus ?
3. Le Conseil-exécutif est-il parvenu à comprendre comment cette faute grave a pu être commise ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) et la Caisse de compensation du Jura (CCJU) ont toutes deux planifié ensemble de longue date et mis en œuvre le changement de canton de la ville de Moutier. Le double versement de la rente AVS pour les retraitées et retraités au bénéfice de prestations complémentaires (PC) relève de la CCJU, qui s'est écartée des processus en vigueur. Par égard envers les personnes concernées, c'est toutefois la CCB qui s'est chargée de demander le remboursement des montants versés à tort.

Question 1

Le délai de restitution des prestations versées en trop court jusqu'à fin février 2026. Si nécessaire, la CCB conclut des conventions de remboursement. Au 24 février 2026, 20 % des créances environ étaient ouvertes et dans 4 % des cas, il avait été convenu de plans de remboursement.

Les remboursements qui n'aurait pas été effectués dans les délais donneront lieu à des rappels selon les procédures usuelles. Le cas échéant, des mesures de recouvrement seront mises en place, ce qui pourrait donner lieu à de futurs versements de rentes plus faibles compensant les montants non restitués. Dans des cas de rigueur motivés, des demandes de remise pourraient être approuvées. À ce jour, la CCB n'a reçu aucune demande en ce sens.

Question 2

La CCB a décidé de s'occuper des demandes de remboursement des rentes afin de préserver au mieux la relation qui vient d'être établie entre les bénéficiaires de Moutier et la Caisse de compensation du Jura (CCJU), désormais responsable de ces personnes. Le surcroît de travail exigé est assumé par les ressources en personnel actuelles. Vu son caractère unique, il ne donne pas lieu à des coûts structurels supplémentaires. La CCB juge le travail en sus gérable mais regrette que cet incident ait entraîné des désagréments pour les personnes retraitées concernées.

Question 3

Le Conseil-exécutif a été informé en toute transparence de cet incident et a pris connaissance du fait que la CCB avait mené le processus régulier prévu et n'avait commis aucune erreur. La caisse du Jura en porte la responsabilité. Concrètement, les événements se sont déroulés comme suit :

Du fait du changement de canton de Moutier, 1244 membres de la CCB ont été repris par la CCJU ou par des caisses de compensation professionnelles et 473 bénéficiaires de PC relèvent désormais de la CCJU. En cas de changement de canton de domicile, les personnes retraitées conservent la même caisse de compensation. La caisse du nouveau canton de domicile peut reprendre les dossiers concernant les personnes retraitées bénéficiaires de PC afin que ces dernières reçoivent la rente et les PC de la part d'un seul service. Cela implique toutefois une demande active du dossier par la nouvelle caisse de compensation et une cession de ce dossier de la part de l'ancienne caisse. Ce processus permet non seulement d'éviter tout retard dans le versement des pensions lors d'un changement de compétence de la caisse mais comprend en outre l'annonce automatique du transfert à la Centrale de compensation (CdC) à Genève pour les registres centraux. Dans le cas d'espèce, la CCJU n'a jamais entamé le processus de transfert des dossiers de rentes alors même que la CCB lui avait donné accès à son application spécialisée en vue d'une reprise aisée des dossiers de PC. La CCJU, sur la base des informations portant sur le paiement des rentes des bénéficiaires de PC, a versé les montants en janvier, sans en avoir discuté avec la CCB. Cette dernière n'ayant pas reçu de demande au sujet des dossiers des rentes ni d'information concernant leur versement par la CCJU, elle a payé les pensions selon la procédure ordinaire. Vu que la CCJU a déclaré a posteriori avoir repris les dossiers de ces rentes, la CCB, bien que la CCJU porte la responsabilité de cette erreur, a décidé de s'occuper de la demande de restitution des rentes payées à double, pour éviter de créer toute confusion supplémentaire dans l'esprit des personnes concernées.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 15.12.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Grosjean (Berne, PVL)
Pichard (Bienne, PVL)
Ritter (Berthoud, PVL)

Réponse : FIN

Qu'en est-il du bilinguisme du personnel cantonal ?

Le bilinguisme vécu est une force du canton de Berne. L'administration cantonale endosse une responsabilité particulière en ce qui concerne son maintien. Mais la possibilité de travailler dans un environnement bilingue est également un avantage pour le canton de Berne en tant qu'employeur.

Le bilinguisme vécu implique que les prestations cantonales soient fournies aux citoyennes et aux citoyens des deux langues officielles avec un niveau de qualité élevé. Selon certaines informations, le service de renseignements téléphoniques en français, par exemple à l'Intendance des impôts, serait parfois surchargé, car il n'y aurait pas suffisamment de personnel maîtrisant cette langue. Dans le même temps, le service de renseignements en allemand n'est pas surchargé. Cela soulève des questions quant aux compétences linguistiques du personnel cantonal en contact avec la clientèle.

On pourrait s'attendre à ce qu'une connaissance suffisante des deux langues officielles soit une exigence contractuelle pour pouvoir occuper ces fonctions-là. Cela ne semble toutefois pas être le cas. En outre, le canton devrait veiller à investir dans la formation continue des collaboratrices et collaborateurs dont la maîtrise d'une langue officielle est insuffisante et à leur proposer des cours de langue appropriés.

Enfin, les faits exposés soulèvent la question de savoir où en est la loi sur les langues annoncée par le Conseil-exécutif.

Questions :

1. Quel est le niveau linguistique des agentes et agents cantonaux dans les langues officielles du canton (statistiques par Direction) ?
2. Quelles sont les exigences linguistiques requises pour quelles fonctions ?
3. Quels temps d'attente par langue persistent auprès de quels services de renseignements (services de renseignements internes à l'administration y compris) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le niveau des membres du personnel cantonal dans les deux langues officielles n'est pas enregistré dans le système d'information sur le personnel. Il est donc impossible de fournir des statistiques en la matière.

Question 2

Les exigences linguistiques sont définies dans la description de poste ainsi que dans l'offre d'emploi publiée en procédure de recrutement. Chaque autorité d'engagement détermine individuellement le niveau de langue qu'elle exige pour une fonction donnée, en l'indiquant selon la codification du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). La promotion du bilinguisme au sein du personnel cantonal est un élément majeur de la stratégie relative au personnel définie pour les années 2024 à 2027. Diverses mesures ont été mises en place et sont constamment appliquées à l'échelon cantonal ainsi qu'au sein des offices pour développer les compétences du personnel dans les deux langues officielles et augmenter la proportion de collaboratrices et collaborateurs francophones. Parallèlement aux cours

de langue proposés, l'Office du personnel a en particulier pris des mesures dans les domaines de la mise au concours des postes, de la communication en ligne et de la promotion du canton employeur auprès des hautes écoles. Les offices aussi investissent beaucoup dans le bilinguisme. À titre illustratif, l'Intendance des impôts a reçu en 2023 une double certification du Forum du bilinguisme, à savoir le « Label du bilinguisme », remis à la Région bilingue Jura bernois – Seeland, et l'« Engagement bilinguisme », décerné à ses sites de Berne, de Berthoud et de Thoune. Le premier n'est attribué à une autorité que si elle est effectivement bilingue et le second, si elle agit réellement en faveur du bilinguisme au quotidien. Pour cela, elle doit encourager le bilinguisme auprès de ses collaboratrices et collaborateurs et l'ériger en principe.

Question 3

La solution de centre de contact « Genesys » permet d'analyser avec précision les données relatives à la disponibilité téléphonique et à la durée des appels entrants. Cinq offices utilisent cet outil. Voici l'analyse de leurs données de 2025.

	FIN-OIO 1-12/2025 (interne)	FIN-ICI 1-12/2025	DEEE-OAC 11-12/2025	DIJ-OAS 1-12/2025	DSE-OCRN 1-12/2025
Appels DE	32 000	330 000	17 000	28 000	376 000
Appels FR	2 000	48 000	4 000	4 000	36 000
Appels DE pris dans un délai de 20 secondes	53%	76%	Délai moyen avant prise des appels DE :	33 %	57 %
Appels FR pris dans un délai de 20 secondes	43 %	75 %	1 minutes et 6 secondes	34 %	44 %
Appels DE pris dans un délai de 60 secondes	7% supplé-mentaires	6% supplé-mentaires	Délai moyen avant prise des appels FR :	5% supplé-mentaires	18% supplé-mentaires
Appels FR pris dans un délai de 60 secondes	8% supplé-mentaires	7% supplé-mentaires	1 minutes et 30 secondes	5% supplé-mentaires	19% supplé-mentaires

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2026

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 22.02.2026

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Müller (Innerberg, PS)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : FIN

Vaut-il mieux encourager ou taxer les coopératives solaires locales ?

Depuis les années 1990, des coopératives solaires locales à but non lucratif implantées dans le canton de Berne s'engagent avec le soutien d'un grand nombre de bénévoles pour promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire. Ces coopératives ont ouvert la voie en érigeant par exemple les premières installations photovoltaïques à Wohlen b. Bern et Zollikofen, en commercialisant auprès de personnes privées et d'entreprises l'électricité solaire ainsi produite et en mettant sur pied d'autres installations photovoltaïques grâce à leurs recettes. Les coopératives solaires locales ont contribué à la diffusion d'une image positive des communes d'implantation et ont apporté leur soutien à ces communes dans l'accomplissement de leur « tâche publique » définie à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution cantonale, à savoir que le canton et les communes « encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables. » Les communes concernées étaient ou sont bien souvent elles-mêmes membres de coopératives ou achètent, moyennant de bonnes conditions tarifaires, l'électricité solaire qui est fréquemment produite par les installations dont sont dotés les bâtiments communaux.

Selon le registre de l'Intendance cantonale des impôts, les coopératives solaires locales comptent depuis plus de deux décennies parmi les « institutions exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique ». Ces derniers temps, l'Intendance des impôts a cependant brandi la menace de supprimer cette exonération fiscale concédée aux coopératives solaires existant de longue date, et elle a cessé de l'accorder aux coopératives créées ultérieurement. Malgré les objections circonstanciées formulées par les coopératives solaires de Zollikofen et de Wohlen, la suppression définitive de l'exonération fiscale dont celles-ci bénéficiaient a été mise à exécution. Ce durcissement mis en œuvre par l'Intendance des impôts est en contradiction avec les efforts demandés au niveau politique et soutenus par le Conseil-exécutif afin de réduire la taxation des installations photovoltaïques et supprimer les obstacles administratifs pour développer le solaire (cf. motion 297-2020 mise en œuvre, motion CIAT 234-2024 adoptée à l'unanimité, révision 2024 de la loi sur les impôts).

Questions :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur le changement de pratique de l'Intendance cantonale des impôts eu égard au mandat (constitutionnel) et politique de promotion des énergies renouvelables ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner la question de la réintroduction prochaine de l'exonération fiscale en faveur des coopératives solaires d'utilité publique à but non lucratif, par exemple dans le cadre du mandat d'étude accepté à la suite de l'intervention 292-2025 ?
3. Le Conseil-exécutif entrevoit-il d'autres pistes pour dédommager et encourager l'engagement de ces coopératives solaires ainsi que le travail bénévole par elles fourni ?

Réponses du Conseil-exécutif

Question 1

Les conditions donnant droit à l'exonération fiscale sont définies et harmonisées par le droit fédéral. Fondée sur l'application du droit, leur mise en œuvre relève ainsi de l'Intendance cantonale des impôts, et non du Conseil-exécutif.

L'Intendance des impôts a le droit et la responsabilité de réexaminer périodiquement une exonération fiscale après qu'elle a été accordée. En effet, à la suite d'un changement de circonstances fiscalement déterminantes ou d'une appréciation différente de l'Intendance des impôts, une exonération fiscale peut être supprimée. Si l'Intendance des impôts révoque une exonération fiscale après qu'elle a été accordée, la personne morale concernée peut contester cette décision par la voie de droit.

L'Intendance des impôts ne se prononce pas sur les contribuables en tant que tels. S'agissant des coopératives solaires ou des associations poursuivant un but similaire, il convient de préciser les points suivants : si celles-ci produisent de l'énergie solaire et injectent le courant produit dans le réseau, et si elles se financent essentiellement par les revenus de l'électricité ainsi générés tandis que le travail fourni bénévolement est de moindre importance pour leur financement, il n'est alors pas question d'un sacrifice au sens du droit fiscal, mais bel et bien d'une activité économique. La production d'électricité ne constitue pas non plus un but de service public, ce qui a été confirmé à plusieurs reprises par le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral (cf. p. ex. ATF 131 II I, consid. 3.4.1). Dans de tels cas d'espèce, l'Intendance cantonale des impôts ne peut pas (plus) exonérer ces personnes morales.

(Voir aussi les conditions fiscales générales : [Exonération fiscale des personnes morales - TaxInfo - Canton de Berne](#))

Question 2

Ce n'est pas le Conseil-exécutif qui est compétent pour vérifier les conditions donnant droit à l'exonération fiscale, mais l'Intendance des impôts. Celle-ci est liée par le droit fédéral harmonisé pour rendre son appréciation (voir réponse 1). Au regard de la loi, le Conseil-exécutif ne devrait pas parvenir à une autre conclusion.

Ainsi que susmentionné, la voie de droit peut être saisie lorsqu'une personne morale concernée conteste l'appréciation des critères d'exonération fiscale.

Question 3

Nous renvoyons à la [Stratégie énergétique](#) du canton de Berne, et notamment au chapitre « Production d'électricité ».

Destinataires

– Grand Conseil